



Ombudsman
du Yukon



Commissaire à
l'information et
à la protection
de la vie privée
du Yukon



Commissaire aux
divulgations dans
l'intérêt public
du Yukon

2025 RAPPORT ANNUEL



Table des matières

Message de Jason Pedlar, ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon	1
État financier pour les trois mandats.....	8
Rapport annuel 2025 de l'ombudsman du Yukon.....	9
Message de l'ombudsman	10
Aperçu des statistiques	12
Quelques exemples de résolution informelle de cas.....	14
Rapports d'enquête officielle.....	16
Statistiques.....	17
Rapport annuel 2025 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon.....	18
Message du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.....	19
Aperçu des statistiques	24
Aperçu des statistiques sur la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	25
Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	27
Rapports d'enquête officielle produits sous le régime de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	29
Aperçu des statistiques sur la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>	30
Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>	32
Statistiques.....	34
Rapport annuel 2025 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon ...	38
Message du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.....	39
Aperçu des statistiques	41
Statistiques.....	42

Nos services sont gratuits et confidentiels. Vos commentaires sur notre rapport annuel sont les bienvenus.

Reconnaissance du territoire

Notre bureau est situé sur les territoires traditionnels de la Première Nation Kwanlin Dün et du Conseil Ta'an Kwäch'än. Nous soutenons les organismes publics et les personnes qu'ils servent qui peuvent visiter, travailler et vivre dans l'un des 14 territoires traditionnels des Premières Nations du Yukon.

Pour nous joindre

867 667 8468
Sans frais : 1 800 661 0408, poste 8468
info@yukonombudsman.ca
YukonAccountability.ca
3162, 3^e Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 1G3



Message de Jason Pedlar, ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

C'est avec grand plaisir que je vous présente le rapport annuel de 2025, une année au cours de laquelle notre équipe a traité près de deux fois plus de plaintes adressées à l'ombudsman, deux fois plus de dossiers de conformité en vertu de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux du Yukon* (LPGRM) et quatre fois plus de dossiers en vertu de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* par rapport à l'année précédente. Cela n'a rien de surprenant, compte tenu de l'augmentation (79 %) de notre charge de travail au cours des quatre dernières années, tant auprès des gens que des organismes à leur service.

Nous nous développons et nous adaptons à ces demandes en améliorant nos services et en communiquant mieux avec les organismes publics et les gens qu'ils servent, c'est-à-dire le public. Nous avons résolu de manière informelle 95 % des plaintes, plutôt que de les avoir soumises à des enquêtes officielles, qui requièrent plus de temps et de ressources.

De plus en plus d'organismes publics sollicitent nos conseils et notre aide pour s'assurer qu'ils respectent les lois. Cette année seulement, nous avons reçu deux fois plus de signalements d'atteintes à la vie privée, 67 % plus de demandes pour des conseils et trois fois plus d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP). Nous tenons à remercier tout particulièrement le ministère de la Santé et des Affaires sociales du gouvernement du Yukon pour les EFVP exhaustives qu'il a soumises à notre bureau. L'examen de ces longues soumissions prend du temps, et nous prévoyons terminer ces examens au cours de l'année à venir. Nous remercions le ministère pour sa patience et sa confiance durant ce processus. Vous en apprendrez davantage à ce sujet dans le message de Tara Martin, sous-ombudsman, sous-commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et sous-commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

Nos priorités

Au cours de l'année écoulée, nous avons réalisé des progrès importants dans les domaines prioritaires que j'avais définis pour mon mandat de cinq ans. Les activités, la gouvernance, la sensibilisation et l'éducation ainsi que la vérité et la réconciliation demeureront au centre de nos préoccupations au cours des deux prochaines années.

Activités : La normalisation de nos processus et l'amélioration de nos normes de service profitent grandement aux personnes que nous servons.

Délais

Bien que nous continuions à respecter nos délais, en raison de modifications apportées à notre mode de fonctionnement, nous voulons recommander la prolongation de notre délai prévu par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) afin de nous assurer d'être en mesure de fournir des ressources pour tous nos mandats. Lorsque sa dernière version est entrée en vigueur, en 2021, la LAIPVP a réduit de 30 jours notre délai pour résoudre les plaintes de manière informelle, ce qui oblige notre équipe à prioriser ces dossiers par rapport à d'autres mandats.

Gouvernance : Le respect de nos obligations dans le cadre de chacun de nos mandats.

Modernisation des lois

La plupart de nos lois font actuellement l'objet d'un examen ou doivent être modernisées afin de répondre aux besoins des personnes qu'elles servent. Nous avons commencé à préparer nos commentaires et recommandations en vue des prochains examens de la LAIPVP et de la LPGRM. Bien que la *Loi sur l'ombudsman* du Yukon (pour l'ensemble du présent rapport) ne fasse pas actuellement l'objet d'un examen, j'ai bon espoir que la nouvelle Commission des services aux députés la modernisera, afin qu'elle réponde aux besoins du public, conformément au [rapport spécial](#) que nous avons publié en 2023.

Codes de conduite et de procédure

Cette année, nous avons élaboré et mis en œuvre un [code de conduite du public](#) pour assurer la sécurité de notre personnel et des personnes que nous servons. En définissant ainsi les attentes, nous favorisons un milieu de travail où chaque membre se sent en sécurité, bienvenu et respecté.

Nos nouveaux codes de procédure clarifieront nos processus et procédures pour chacun de nos mandats afin de fournir des orientations au public et aux organismes publics sur ce à quoi ils peuvent s'attendre lorsqu'ils interagissent avec notre bureau.

Information et communications

Nous voulons faire connaître nos services sur tout le territoire et fournir des conseils et un soutien efficaces. Certaines des lois qui régissent notre travail nous obligent à fournir des services d'éducation ou de conseil au public et aux organismes publics soumis à ces lois.

Nos réalisations dans ce domaine sont les suivantes :

Stratégie d'information et de communication

Cette stratégie identifie les publics que nous souhaitons joindre au cours des deux prochaines années, notamment les gens et les organismes publics qui servent ceux-ci. Nous souhaitons collaborer de manière proactive avec les organismes publics afin qu'ils comprennent leurs responsabilités et ce que nous pouvons faire pour les aider à s'acquitter de ces obligations. La prévention est essentielle. Aussi comptons-nous nous concentrer sur les dépositaires du secteur de la santé, qui protègent certains des renseignements personnels les plus sensibles. Nous voulons également communiquer avec les gens du public afin qu'ils comprennent comment ces lois peuvent les protéger. Nous nous concentrerons sur les communautés du Yukon, les citoyens des Premières Nations, la population étudiante de l'Université du Yukon et les organisations non gouvernementales (ONG) dont la clientèle pourrait avoir besoin de nos services.

En novembre, notre équipe s'est rendue à Dawson, où nous avons rencontré des employés du gouvernement du Yukon, des dépositaires, des ONG, le maire et plusieurs membres du conseil municipal, ainsi que le Hähkè (chef) et le conseil des Tr'ondëk Hwëch'in. Au cours de l'année écoulée, nous avons également rencontré l'Ordre des médecins du Yukon, d'autres dépositaires du secteur de la santé, les gouvernements des Premières Nations du Yukon et diverses ONG.

Nos efforts de sensibilisation portent leurs fruits en ligne avec une augmentation de 63 % du nombre d'abonnés à nos réseaux sociaux. Vous nous trouverez désormais sur [LinkedIn](#) et Facebook ([OMB/CIPVP](#)). De plus, nous avons remplacé notre compte X par un compte [BlueSky](#) plus tôt cette année.

Au cours de l'année à venir, je compte organiser des séances d'information pour les dépositaires du secteur de la santé afin de mieux les informer sur leurs obligations; visiter une autre localité du Yukon; lancer une campagne avec les ONG travaillant avec les populations que nous souhaitons joindre; et développer notre stratégie de communication pour mieux joindre les citoyens des Premières Nations du Yukon.

Nouveau site Web

En septembre, nous avons lancé notre nouveau site Web [YukonAccountability.ca](#). Nous avons réussi à communiquer trois mandats différents et uniques grâce à notre nouveau domaine et à nos nouvelles adresses électroniques. Notre site amélioré simplifie l'expérience utilisateur, permettant à celui-ci de trouver plus facilement ce qu'il cherche. C'est d'ailleurs précisément ce que les utilisateurs font, comme en témoigne la forte fréquentation vers nos pages de rapports, d'actualités et de ressources. La promotion de notre nouveau site Web a donné lieu à une présentation à la Yukon Federation of Labour et à d'autres demandes de la part de dépositaires.

Vérité, réconciliation et autochtonisation

Nous avons pris un engagement envers la vérité et la réconciliation, un processus continu fondé sur l'écoute, l'apprentissage et la reconnaissance des répercussions du passé afin d'aller de l'avant en honorant différents savoirs, savoir-faire et savoir-être. Nous nous efforçons d'établir des relations respectueuses et de prendre des mesures significatives qui favorisent la compréhension, la responsabilité, la vérité et la réconciliation dans notre travail et notre communauté.

Notre personnel a participé à deux ateliers animés par des formateurs autochtones locaux : « Réconciliation in Action » (La réconciliation en action) et « Working Effectively with Yukon First Nations » (Travailler efficacement avec les Premières Nations du Yukon). Nous avons également assisté au webinaire « Réflexion sur les appels à l'action de la CVR [Commission de vérité et réconciliation] 10 ans plus tard », organisé par le Centre national pour la vérité et la réconciliation, à l'occasion de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation.

Le personnel est tenu de suivre le cours « [Yukon First Nations 101](#) » (Premières Nations du Yukon 101) de l'Université du Yukon, et nous élaborerons un plan sur la vérité, la réconciliation et l'autochtonisation pour notre bureau en 2026.

Cette année, nous avons rencontré la Première Nation Tr'ondëk Hwëch'in, à Dawson, et des employés des services de santé du Conseil des Premières Nations

du Yukon (CPNY). On nous a également proposé de faire une présentation lors de la prochaine réunion de la commission de la santé du CPNY dans la prochaine année. Nous continuerons à explorer les occasions de créer des liens avec les Premières Nations du Yukon et à faire part de nos idées sur la manière dont nous pouvons appuyer leurs gouvernements et leurs citoyens.

Transparence et responsabilité du gouvernement

Chacun de mes mandats vise à garantir la responsabilité et la transparence des organismes publics que nous supervisons. Toutefois, pour que cette supervision soit efficace, les lois doivent prévoir ce qui suit :

- Un objectif clair qui guide et responsabilise les personnes assujetties à la loi. Il s'agit ici des principes qu'elles doivent s'efforcer de suivre, tout comme dans le cas d'une déclaration de valeurs.
- Une structure de surveillance définie qui confère clairement l'autorité nécessaire et indépendante pour contrôler le respect des lois. Elle comprend un processus budgétaire indépendant; un pouvoir étendu d'enquête, notamment la convocation de témoins et la demande de documents; ainsi que des dispositions suffisantes en matière d'infractions pour répondre aux cas de non-respect répétés.

Plusieurs situations menacent non seulement notre indépendance, mais aussi notre pouvoir lorsque nous exerçons notre travail et agissons aux fins de nos lois. C'est le cas des exemples suivants :

Recommandations rejetées

À l'issue d'une enquête menée selon la LAIPVP ou la LPGRM, nous avons le pouvoir de formuler des recommandations. Toutefois, celles-ci n'ont pas force exécutoire. L'organisme public ou le dépositaire peut donc décider de les accepter ou non. Il appartient alors à la personne plaignante de faire appel du rejet de nos recommandations auprès de la Cour suprême du Yukon. Cela est rarement fait en raison du fardeau, financier ou autre, pour la personne. Le fait de faire peser la responsabilité sur la personne plaignante permet aux organismes publics ou aux dépositaires de rejeter nos recommandations sans aucune conséquence, ce que l'ancienne commissaire et moi-même avons souvent observé et signalé. Cette année, les organismes publics ont rejeté la moitié de nos recommandations. Vous pouvez lire [la décision concernant l'enquête sur VinAudit \(2023\)](#), portée en appel devant la Cour suprême du Yukon par la personne plaignante.

Retards et obstacles juridiques

Le ministère de la Justice continue de contester notre pouvoir légal, ce qui entraîne de longs retards et des dizaines de milliers de dollars de frais juridiques, et fait obstacle à nos enquêtes. Il a refusé de fournir des documents que nous sommes en droit d'exiger, au motif que ces documents ne sont pas [pertinents pour notre enquête](#), selon lui – situation qui s'est déjà produite lors d'une autre [affaire judiciaire](#). Le ministère de la Justice a également insisté pour que ses avocats soient présents lors des entretiens avec ses employés, malgré le conflit d'intérêts évident.

Dans le [rapport annuel](#) de l'an dernier, j'ai évoqué deux cas distincts où il a été nécessaire de demander aux tribunaux des éclaircissements sur l'interprétation de deux de nos lois : l'une concernant l'indépendance du processus budgétaire prévue par la *Loi sur l'ombudsman* et l'autre concernant l'exercice de notre pouvoir d'exiger la remise de documents dans le cadre d'une enquête. Des nouvelles concernant ces deux cas figurent plus bas.

Contestation de notre pouvoir de convoquer des témoins

Le ministère de la Justice a refusé que ses employés soient interrogés dans le cadre d'une enquête menée aux termes de la LAIPVP en juillet 2025. Voici un peu de contexte : nous avons ouvert cette enquête de notre propre initiative après qu'une personne détenue au Centre correctionnel de Whitehorse a communiqué avec nous pour nous faire part de ses préoccupations concernant le traitement de sa demande d'accès, notamment le fait d'avoir reçu à plusieurs reprises des informations contradictoires. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) dispose des mêmes pouvoirs que le tribunal pour citer une personne à comparaître, pour contraindre une personne à témoigner à l'oral ou par écrit sous serment et pour ordonner à une personne de remettre des renseignements détenus par un organisme public.

L'organisme public a déposé deux requêtes auprès de la Cour suprême du Yukon dans le but de faire annuler nos convocations visant à interroger des employés. Ce litige continue de retarder notre enquête et la production du rapport qui en découlera. L'organisme public a fait valoir que les entretiens avec les employés étaient inutiles, car les témoins avaient fourni des affidavits selon lesquels ils n'avaient aucun renseignement supplémentaire à fournir au CIPVP. Le ministère de la Justice soutient qu'il n'est pas nécessaire que les employés du gouvernement se conforment aux convocations et que, si le CIPVP prenait des mesures pour faire respecter ces assignations délivrées de manière légale, cela constituerait un abus de procédure.

L'un des objets de la LAIPVP [alinéa 6f]) est de conférer au commissaire les attributions qui lui permettent de contrôler la conformité des organismes publics avec la loi. Ainsi, le fait de nous empêcher de mener des entretiens nuit à la

capacité du CIPVP d'assurer la conformité à la loi. Vous trouverez davantage d'information sur nos efforts visant l'imputabilité du ministère de la Justice dans la [section sur le CIPVP](#) du présent rapport.

Indépendance du processus budgétaire

En janvier, conjointement avec le Défenseur de l'enfance et de la jeunesse du Yukon, nous avons présenté une requête à la Cour suprême du Yukon parce que le Secrétariat du Conseil de gestion avait réduit nos budgets approuvés. J'ai fait part de mes préoccupations concernant cette infraction à la *Loi sur l'ombudsman* et la menace qui pèse sur l'indépendance de notre processus budgétaire. Le gouvernement du Yukon était en désaccord avec notre position et notre interprétation.

Nous avons contesté le pouvoir du Secrétariat du Conseil de gestion de l'organe exécutif du gouvernement du Yukon d'examiner et de modifier notre budget. Selon nous, la *Loi sur l'ombudsman* est claire : elle confère à la Commission des services aux députés – un comité multipartite de l'Assemblée législative – le pouvoir exclusif d'examiner notre budget et de faire des recommandations.

En mars, [Madame la juge Campbell a confirmé](#) qu'en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, seule la Commission des services aux députés a le pouvoir d'examiner les budgets des mandataires de l'Assemblée législative, et le rôle du ministre des Finances relève seulement de la procédure lorsqu'il recommande ces budgets à l'Assemblée législative.

Toutefois, elle a estimé que les pouvoirs du ministre/Conseil de gestion aux termes de la *Loi sur l'administration des finances publiques* (LAFP) sont clairement en conflit avec les pouvoirs de la Commission des services aux députés prévus par la *Loi sur l'ombudsman* en ce qui concerne le processus budgétaire, de sorte que la LAFP prévaut à cet égard. Elle a ensuite mentionné sa [traduction] « ferme recommandation de modifier la Loi sur l'ombudsman, la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse* (LDEJ) et la *Loi sur les élections* afin d'y inclure une disposition expresse stipulant que le processus budgétaire énoncé dans ces lois s'applique malgré la LAFP ».

Bien qu'elle ait rejeté notre requête, elle a estimé que l'Assemblée législative avait clairement l'intention de protéger l'indépendance de ses mandataires vis-à-vis du pouvoir exécutif en définissant un processus distinct d'approbation budgétaire dans la *Loi sur l'ombudsman*, la LDEJ et la *Loi sur les élections*. Selon elle, le renvoi de nos prévisions budgétaires au ministre des Finances relève exclusivement de la procédure et ne donne pas au Conseil de gestion le pouvoir d'examiner ni de modifier les recommandations de la Commission.

Peu après avoir reçu la décision de la juge Campbell, j'ai écrit à la Commission et à tous les chefs de parti :

« Comme mandataires indépendants de l'Assemblée législative, nous avons la ferme conviction que toute décision ayant une influence ou une incidence directe

sur nos activités, y compris le processus d'approbation du budget, doit être laissée à l'Assemblée, comme prévu.

Par conséquent, nous vous demandons respectueusement d'envisager immédiatement de modifier l'article 9 de la *Loi sur l'ombudsman*, l'article 22 de la LDEJ et l'article 16 de la *Loi sur les élections* afin d'y inclure une disposition d'attribution de prépondérance sur la LAFP ou une exclusion de la LAFP en ce qui concerne les prévisions principales, les prévisions supplémentaires, le financement provisoire et les mandats spéciaux.

Avec ces modifications, les lois seraient inflexibles quant à l'indépendance de nos bureaux par rapport au gouvernement et de notre processus budgétaire, comme le voulait l'Assemblée législative. Ces modifications auraient également pour effet immédiat et fondamental de nous permettre de continuer à remplir nos mandats de surveillance sans crainte de représailles ou d'incertitude. »

La Commission a reporté toute décision jusqu'à sa prochaine réunion, après les prochaines élections territoriales. Les deuxième et troisième partis ont appuyé notre proposition de modification, mais n'ont pas voulu ou n'ont pas pu présenter d'amendements lors de la séance du printemps de l'Assemblée législative.

L'[Institut International de l'Ombudsman](#), qui compte 200 institutions membres dans 100 pays partout dans le monde, a traité cette question. L'indépendance du processus budgétaire est une norme internationale qui garantit le respect des droits publics et leur protection contre toute ingérence du gouvernement.

Nouveau gouvernement, nouvelles occasions de responsabilité

En décembre, j'ai assisté à l'ouverture de la 36^e Assemblée législative du Yukon pour écouter le [discours du Trône](#) du nouveau gouvernement. Compte tenu des défis que j'ai mentionnés précédemment, les propos suivants sont encourageants, car ils correspondent à l'esprit de notre travail.

« Au cœur d'une bonne administration se trouve une saine gouvernance. Lorsque les principes de responsabilité, de transparence et de réactivité s'érodent, la confiance dans nos institutions publiques diminue au grand détriment de notre démocratie. Un gouvernement qui n'inspire pas confiance à la population ne peut pas vraiment gouverner. Le gouvernement s'est engagé à restaurer la confiance dans le processus décisionnel et à servir l'ensemble des Yukonnais et des Yukonaises. Pour gagner leur confiance, nous commencerons par nouer des

relations plus respectueuses et plus collaboratives. » L'honorable Adeline Webber, commissaire du Yukon

Le gouvernement a également évoqué des valeurs, notamment la correction et la reconnaissance de ses erreurs, la collaboration avec les parties prenantes et l'amélioration continue.

Il s'agit d'une bonne nouvelle; ces priorités, qui correspondent à mes mandats, me réjouissent. Chacune de mes lois vise à assurer une surveillance et à favoriser une gouvernance et une imputabilité appropriées des institutions publiques ou de celles qui sont chargées de nos renseignements les plus sensibles. J'espère que le nouveau gouvernement reconnaîtra et appuiera notre rôle essentiel dans la réalisation de ses priorités.

En 2026, je communiquerai individuellement avec les membres de l'Assemblée législative pour leur expliquer les objectifs et les principes de nos lois et aborder le soutien que nous pouvons apporter à leur rôle important de représentants des Yukonnaises et des Yukonnais.

Formations et conférences

En plus de suivre la formation obligatoire mentionnée précédemment sur les Premières Nations du Yukon, nous assistons régulièrement à d'autres formations en ligne et en personne afin d'être au courant des meilleures pratiques et des tendances. En 2025, nous avons participé au dîner-causerie mensuel du Conseil canadien des ombudsmans parlementaires et à la conférence annuelle des enquêteurs des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux.

Notre sous-ombudsman et sous-commissaire a obtenu le certificat Osgoode en droit de la protection de la vie privée et de la cybersécurité et a participé au Symposium sur la protection de la vie privée de l'IAPP avec un membre de notre équipe d'enquête officielle. Tout au long de l'année, certains membres du personnel ont également suivi une formation sur la sécurité culturelle et sur les soins tenant compte des traumatismes, et ont participé à l'exercice des couvertures, une activité expérientielle qui traite des relations des 500 dernières années entre les populations autochtones et non autochtones canadiennes.

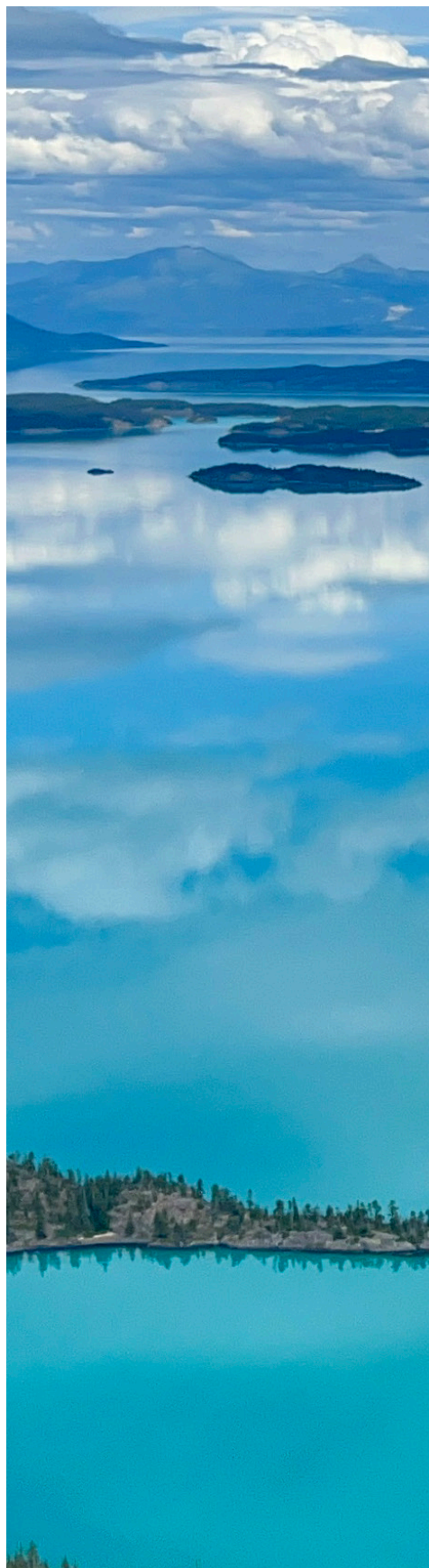
De mon côté, je prends également part à des réunions nationales annuelles pour chaque mandat avec des homologues de tout le pays.

Salutations,



Jason Pedlar

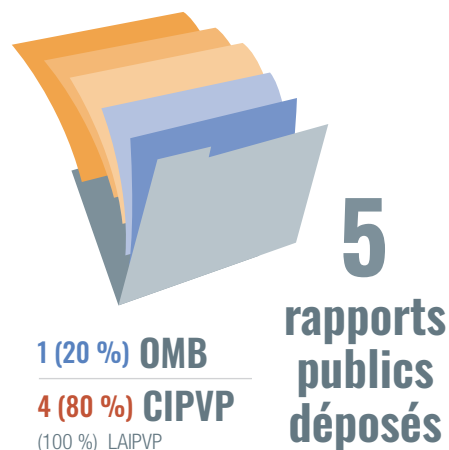
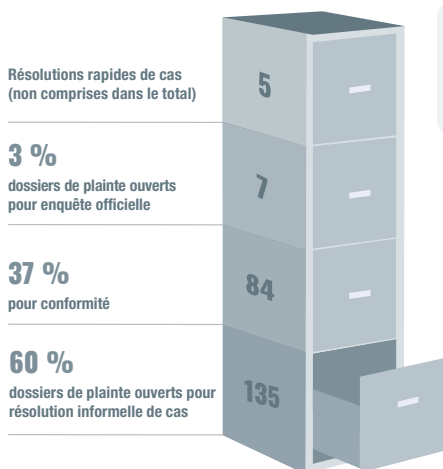
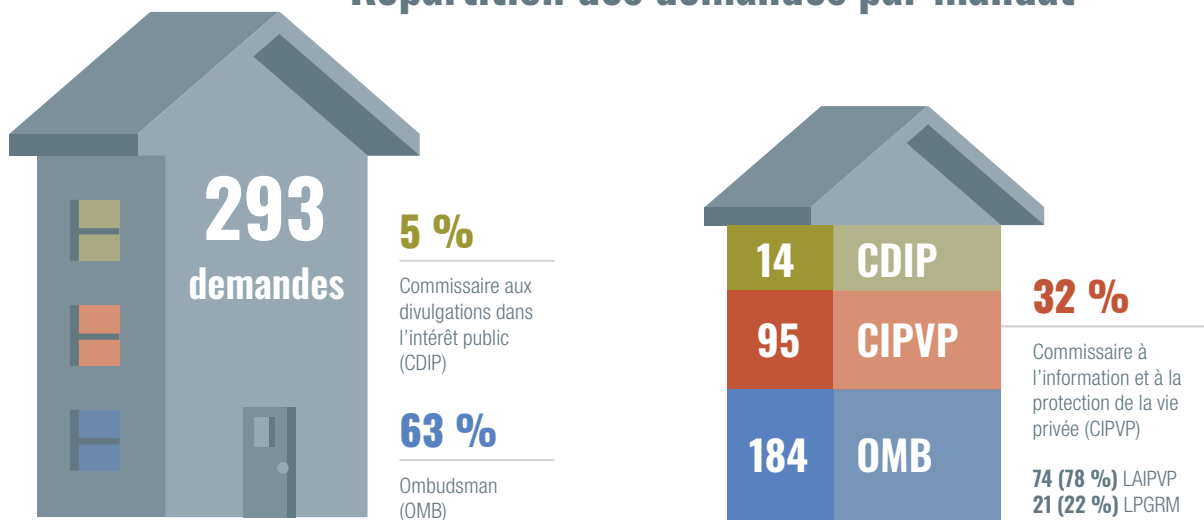
Ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon



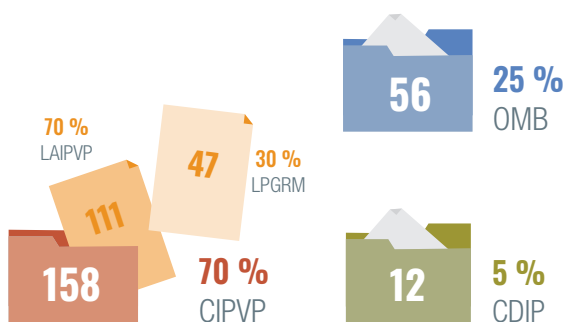
Aperçu des statistiques de 2025

Trois mandats

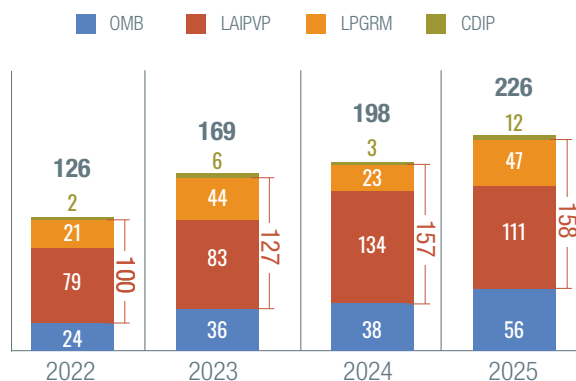
Répartition des demandes par mandat



Dossiers ouverts selon le mandat



Dossiers ouverts



Augmentation du nombre de dossiers de **79 %** dans les 4 dernières années



Message de Tara Martin, sous-ombudsman, sous-commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et sous-commissaire aux divulgations dans l'intérêt public

Activités en 2025

Notre équipe chargée de la résolution informelle des cas a résolu 95 % des plaintes cette année; seuls quelques dossiers ont demandé une enquête officielle. Pour résoudre les dossiers de manière informelle, nous collaborons avec les organismes publics, ce qui profite aux deux parties. Cela reste l'un de nos points forts et nous aide à éviter l'accumulation de dossiers en attente et les longs délais.

En plus d'avoir résolu davantage de plaintes de manière informelle, notre équipe a été très occupée. En effet, elle a connu une augmentation de 17 % du nombre de dossiers, soit : près du double de plaintes adressées à l'ombudsman, 38 % de dossiers supplémentaires concernant la conformité au CIPVP et près de 4 fois plus de dossiers au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Dans l'ensemble, notre volume de dossiers a augmenté de 79 % depuis 2022. Ces chiffres sont présentés à la page « Aperçu des statistiques » pour les trois mandats.

L'une des plus fortes hausses que nous avons constatées concerne les dossiers de conformité à la LPGRM, dont le nombre a doublé au cours de la dernière année. De plus, nous avons reçu quatre fois plus d'EFVP concernant la LPGRM, toutes en provenance du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Plusieurs nécessitent une expertise technique et comptent des centaines de pages. L'examen prend donc beaucoup de temps. Nous tenons à souligner que le ministère de la Santé et des Affaires sociales a déployé des efforts considérables pour fournir à notre bureau des EFVP complètes, accompagnées de documents justificatifs, tels que des évaluations de la menace et des risques, des versions antérieures des EFVP ainsi que les politiques et procédures applicables. Bien qu'ils allongent les EFVP et le temps nécessaire à l'examen, ces documents supplémentaires réduisent les échanges visant à obtenir les renseignements nécessaires. À ce propos, nous reportons plus d'EFVP à 2026 que l'an dernier, mais nous n'avons plus autant de dossiers en attente que les années précédentes.

Notre bureau a constaté une augmentation des comportements déraisonnables chez les personnes plaignantes, notamment le fait d'inonder le personnel de demandes et d'exigences excessives, de rejeter nos conclusions sans justification et, dans certains cas, de proférer des insultes. Afin de mieux gérer les attentes des personnes plaignantes et du personnel, nous avons élaboré et mis en œuvre un [code de conduite du public](#) qui définit les normes de comportement. Il arrive que les personnes plaignantes ou les organismes publics ne soient pas entièrement satisfaits du résultat d'une enquête. Nous nous efforçons donc de fournir des justifications suffisantes pour que les parties puissent comprendre et accepter nos conclusions.

Personnel

Rick Smith, notre conseiller juridique et enquêteur, a annoncé qu'il prendra sa retraite au printemps 2026. Il travaille au bureau depuis 10 ans et apporte une connaissance institutionnelle approfondie du gouvernement et du cadre juridique du Yukon qui ne peut être surestimée.

Nous tenons à le remercier pour son dévouement, son éthique professionnelle et sa sagesse au fil des ans. Il nous manquera beaucoup.

En prévision de son départ, nous avons revu sa description de poste : Amy Steele occupera la nouvelle fonction de directrice des enquêtes et conseillère juridique.

Nous profitons également de cette occasion pour saluer le travail acharné, le professionnalisme, le dévouement et la passion de notre équipe. C'est grâce à son engagement que notre petit bureau peut servir les Yukonnaises et les Yukonnais avec expertise et compassion, malgré la pression de mandats importants. Cette compassion transparait aussi dans les dons du personnel à de nombreux organismes de bienfaisance d'ici tout au long de l'année. C'est un plaisir de travailler avec cette équipe.

Salutations,

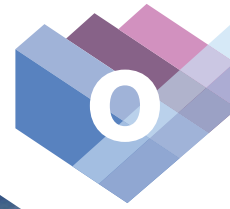
Tara Martin

Sous-ombudsman, sous-commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et sous-commissaire aux divulgations dans l'intérêt public



État financier pour les trois mandats

	2025-2026	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Personnel (trois mandats)	1 689 199 \$	1 403 700 \$	1 243 900 \$	1 204 000 \$	1 135 800 \$
Immobilisations (trois mandats)	10 000 \$	32 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	5 000 \$
Dépenses de fonctionnement (ombudsman)	158 900 \$	164 000 \$	148 000 \$	148 000 \$	145 400 \$
Dépenses de fonctionnement (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)	153 200 \$	173 400 \$	161 500 \$	161 000 \$	156 400 \$
Dépenses de fonctionnement (commissaire aux divulgations dans l'intérêt public)	89 800 \$	56 900 \$	52 600 \$	53 000 \$	98 400 \$
Total	2 091 000 \$	1 830 000 \$	1 609 000 \$	1 569 000 \$	1 541 000 \$



Ombudsman
du Yukon



Photo: Jason Pedlar

Rapport annuel 2025 de l'ombudsman du Yukon

L'honorable Yvonne Clarke
Présidente de l'Assemblée législative du Yukon

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2025 de l'ombudsman et d'en faire part au public, comme l'exige l'article 31 de la *Loi sur l'ombudsman*.

Meilleures salutations,

Jason Pedlar, Ombudsman du Yukon

Promouvoir et protéger l'équité dans la prestation des services publics

L'ombudsman du Yukon promeut l'équité au sein des organismes publics en enquêtant sur les plaintes à leur endroit et en leur fournissant des ressources et des recommandations. Mandataire de l'Assemblée législative du Yukon, l'ombudsman est indépendant du gouvernement et des partis politiques. Il n'est ni le porte-parole de la personne plaignante ni le défenseur des actions du gouvernement.

L'ombudsman peut déterminer si une personne a reçu un traitement équitable et formuler des recommandations en vue d'opérer un changement s'il y a eu manque d'équité. Cette démarche est profitable à la personne en question, à d'autres personnes vivant une situation similaire, aux autorités et à l'ensemble de la population yukonnaise.

Message de l'ombudsman Jason Pedlar

Notre travail contribue à garantir l'équité des programmes et des services publics. Cette année n'a pas été de tout repos, peut-être en raison de nos efforts de sensibilisation. En effet, le nombre de dossiers traités par l'ombudsman a augmenté de 47 % et a presque triplé au cours des 5 dernières années. Ces chiffres sont illustrés dans l'aperçu de nos statistiques ci-dessous.

Les demandes et les plaintes ne donnent pas toutes lieu à une enquête, souvent parce que la personne plaignante s'est adressée à nous trop tôt (nous sommes un bureau de dernier recours) ou que nous n'avons pas compétence sur une question particulière. Ainsi, ce sont 56 % des plaintes qui ont été refusées.

Parmi les plaintes que nous avons examinées cette année, 47 % ont été jugées fondées ou partiellement fondées. Cela montre que nos enquêtes n'ont pas toutes conclu à un manque d'équité d'une autorité. Nous constatons parfois qu'une autorité a agi de manière équitable et qu'une plainte n'est pas fondée. Ce constat est tout aussi important que celui d'un manque d'équité, car nous avons ainsi la confirmation que l'autorité agit de manière appropriée et assure une bonne gouvernance concernant une question particulière.

Je tiens à remercier les autorités qui voient nos enquêtes comme des occasions de s'améliorer ou de valider leur travail équitable à l'endroit des Yukonnoises et des Yukonnais. Elles répondent rapidement à nos appels, fournissent les documents demandés et nous rencontrent pour discuter des questions en temps opportun. Cela facilite le travail de tout le monde et, en fin de compte, profite à la population. C'est bien là l'objectif que nous devons nous efforcer d'atteindre. Dans les exemples qui suivent et tout au long du présent rapport, vous verrez des cas où une autorité a accepté nos recommandations et pris en charge le problème. Notre rôle d'enquêteur indépendant n'est pas de prendre parti pour la personne plaignante ou l'autorité ni de défendre leurs intérêts, mais de mettre en lumière les améliorations qui peuvent être apportées.

Autonomie et indépendance de l'ombudsman : principes internationaux adoptés au Canada

Au cours des dernières années, nos pouvoirs et notre indépendance ont été remis en question à plusieurs reprises, par exemple notre processus budgétaire, le refus de remettre des documents dans le cadre d'une enquête et, récemment, sous un autre mandat, notre pouvoir de convoquer des témoins pour une enquête. Ces défis soulignent l'importance des principes clés d'autonomie et d'indépendance dans tout le travail que nous accomplissons, comme l'a récemment réaffirmé le Conseil canadien des ombudsmans parlementaires dans ses [Principes clés pour garantir l'efficacité des ombudsmans parlementaires au Canada](#). Ces principes s'appuient sur les principes internationaux établis dans deux documents clés : les [Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur](#) de la Commission européenne et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le [rôle des institutions des](#)

ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit.

Comme notre indépendance et notre autonomie continuent d'être remises en question au Yukon, je n'ai d'autre choix que de demander des éclaircissements et une résolution aux tribunaux. Cette situation entraîne des frais juridiques inutiles et des retards dans nos mandats. Elle sape nos pouvoirs, n'est pas dans l'intérêt public, démontre un manque de transparence et ne favorise pas la confiance des personnes que nous servons. Nous espérons donc que la *Loi sur l'ombudsman* sera modernisée, afin d'appuyer ces normes internationales et de protéger les droits du public. Je demande donc à l'Assemblée législative de se poser la question : qui est vraiment vexatoire et abuse du processus?

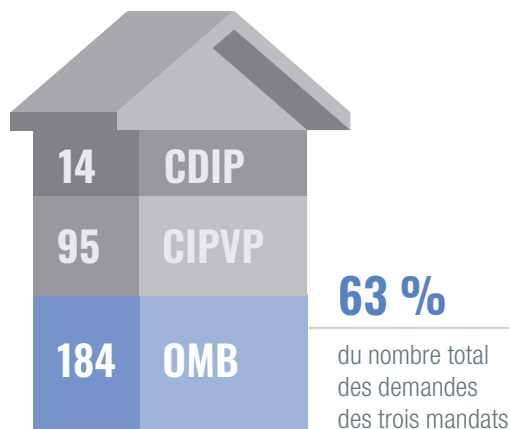
Jason Pedlar
Ombudsman du Yukon

Vous trouverez dans les pages qui suivent des statistiques et d'autres renseignements sur les types de plaintes que nous avons traités cette année.

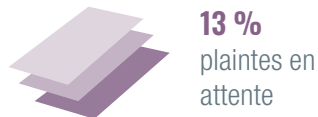
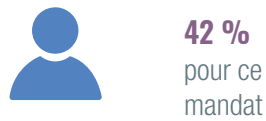


Aperçu des statistiques de 2025 Ombudsman

D'autres statistiques sur l'ombudsman se trouvent à la fin de la section.

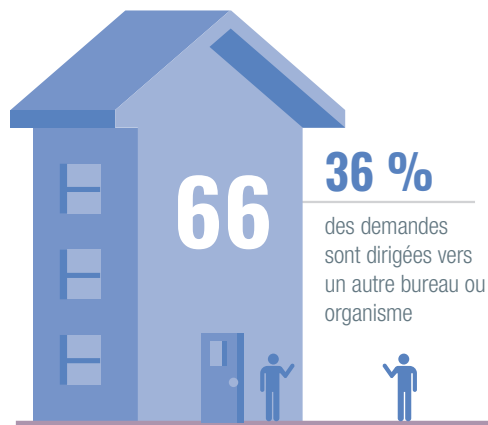


Demandes

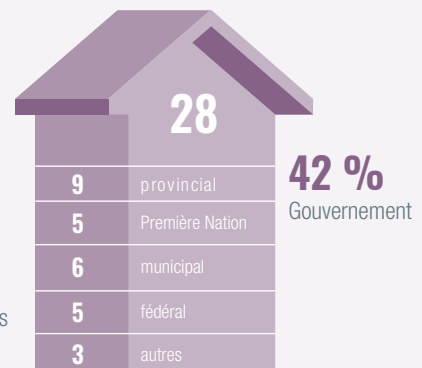
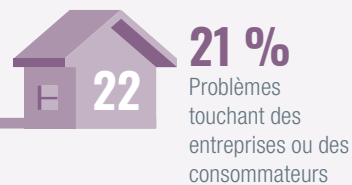


6
résolutions rapides de cas

Renvois



Les 3 catégories principales donnant lieu à un renvoi



! Nous avons dirigé **82 %** des dossiers ne relevant pas de notre compétence vers l'une de ces 3 catégories.

Nombre de dossiers de plainte ouverts



51 (91 %)
Résolution informelle de cas

4 (7 %)
Enquête officielle

0
Conformité

1 (2 %)
Demande

! Le nombre de dossiers a augmenté de **47 %** dans la dernière année.

Nombre de dossiers de plainte clos



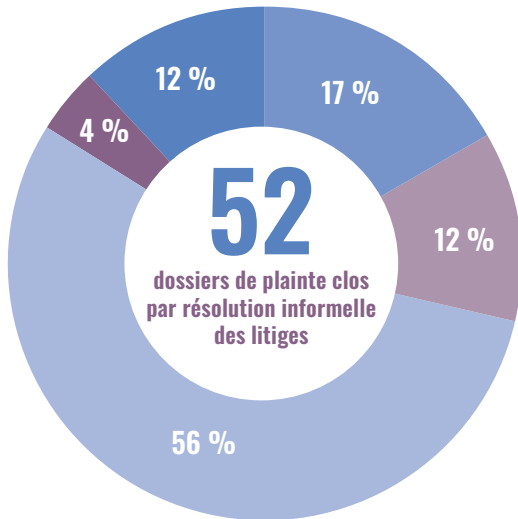
52 (95 %)
Résolution informelle de cas

2 (4 %)
Enquête officielle

0
Conformité

1 (2 %)
Demande

Aperçu des statistiques de 2025 Ombudsman



! **47 %** des plaintes ont été jugées fondées ou partiellement fondées.

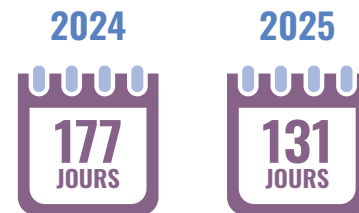
Décision

- 6** (12 %) **plaintes fondées**
Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur l'existence d'un cas d'injustice ou de non-conformité.
- 2** (4 %) **plaintes fondées en partie**
Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur certains aspects, mais pas tous.
- 9** (17 %) **plaintes non fondées**
Nous n'avons trouvé aucune preuve d'injustice ou de non-conformité.
- 6** (12 %) **plaintes sans objet**
Nous n'avons pas été en mesure de prendre une décision au sujet de la plainte. Il peut s'agir d'une plainte retirée au cours de l'enquête ou d'un problème sur lequel, après un examen approfondi, nous avons refusé d'enquêter davantage.
- 29** (56 %) **plaintes sur lesquelles nous avons refusé d'enquêter**

! **Quatre** plaintes ont fait l'objet d'une enquête officielle.



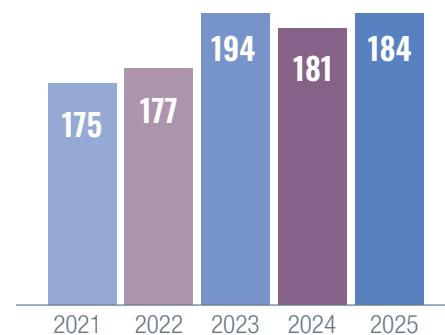
Norme de service



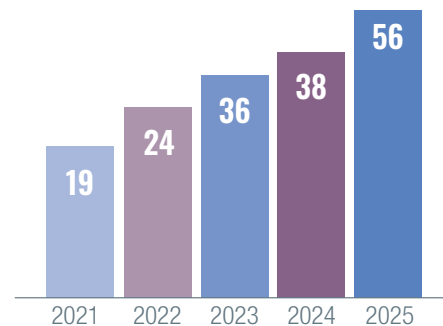
Délai de traitement moyen de la résolution informelle de cas

! Notre rapidité a augmenté de **26 %**.

Demandes



Nombre de dossiers de plainte ouverts



! Le nombre de dossiers a presque **triplé** au cours des cinq dernières années.

Quelques exemples de résolution informelle de cas

Depositphotos



L'amélioration du processus de signalement des problèmes liés à l'eau potable

Autorité : Ministère de la Santé et des Affaires sociales
Type de plainte : Équité des processus

Plainte :

Une personne s'inquiétait de la qualité de l'eau potable dans un camp industriel isolé et affirmait que le Service d'hygiène du milieu de l'autorité n'avait pas mené d'enquête appropriée. La personne estimait inéquitable que l'autorité n'ait pas communiqué de manière adéquate avec elle, car on ne lui avait pas donné l'occasion de discuter de la question ni de présenter ses preuves.

Enquête :

Après avoir appris qu'une plainte avait été déposée auprès de notre bureau, l'autorité a contacté notre enquêteur pour discuter de la question. Elle a présenté ses excuses à la personne plaignante et lui a proposé une collaboration pour résoudre le problème. Elle a également mené sa propre enquête et défini des améliorations à apporter à ses politiques et procédures pour le traitement des futures demandes ou préoccupations du public.

Décision : plainte fondée

L'absence de réponse de l'autorité à la préoccupation relative à la qualité de l'eau était inéquitable. Nous sommes d'accord avec la conclusion de l'autorité, selon laquelle celle-ci ne disposait pas d'un processus clair pour recevoir et documenter les signalements du public concernant des problèmes liés à l'eau potable ni pour y donner suite.

Recommandations : acceptées

L'autorité s'est engagée à établir un processus clair intégrant des normes d'équité précises qui sont énoncées dans [L'équité en tête : Guide d'évaluation de l'équité administrative \(2022\)](#). Notre enquêteur a félicité l'autorité pour sa collaboration exemplaire dans la résolution de cette plainte.



Des appels sans processus

Autorité : Ministère de l'Éducation

Type de plainte : Équité des processus

Plainte :

Un parent s'est plaint auprès de notre bureau que l'autorité avait mal géré la demande de transfert de son enfant dans une école située hors de la zone de fréquentation et l'appel de la décision. La personne a affirmé que le processus d'appel n'était pas clair et qu'elle avait attendu plus d'un mois sans recevoir de réponse de l'autorité.

Enquête :

Nous avons examiné les politiques et procédures de l'autorité concernant l'examen des appels des décisions de transfert dans une école située hors de la zone de fréquentation ainsi que sa communication avec la personne plaignante tout au long de la procédure d'appel.

Décision : plainte fondée

Notre enquête a révélé que la politique et les procédures de l'autorité pour le traitement de ces demandes de transfert et les appels connexes n'étaient pas conformes aux normes d'équité.

Bien que la personne plaignante ait été informée qu'elle pouvait faire appel de la décision de rejeter la demande de transfert dans une école située hors de la zone de fréquentation, elle n'a reçu aucune information sur le processus lui-même. De plus, on l'a invitée à faire appel via une adresse électronique qui n'était pas surveillée, ce qui explique l'absence de réponse de l'autorité. Si

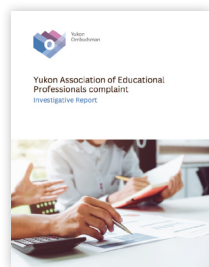
la personne plaignante ne s'était pas présentée à notre bureau, on peut supposer que sa demande d'appel serait restée sans réponse.

Les normes d'équité administrative exigent que les processus décisionnels soient conformes et transparents. Les critères de décision doivent être connus des parties, notamment les facteurs qui seront pris en compte et la manière dont ils seront évalués. De plus, les décisions doivent être documentées, claires, complètes et communiquées en temps utile aux personnes concernées.

Recommandations : acceptées

L'autorité a accepté notre recommandation d'élaborer et de mettre en œuvre une politique et une procédure écrites applicables à toutes les écoles publiques du Yukon pour les demandes de transfert dans une école située hors de la zone de fréquentation et les appels connexes. Elle a également confirmé qu'elle examinerait toutes les demandes d'appel envoyées à l'adresse électronique non surveillée afin de les classer par ordre de priorité et de présenter ses excuses aux personnes concernées pour le retard.

Enquêtes officielles



Plainte contre l'Association des professionnels de l'éducation du Yukon

Autorité : Association des professionnels de l'éducation du Yukon

Nous avons enquêté sur une plainte concernant l'Association des professionnels de l'éducation du Yukon et avons mis au jour un processus d'appel problématique, aggravé par un manque de formation et un nombre limité de personnes habilitées à instruire des appels.

Les problèmes comprenaient un retard inéquitable dans l'examen de l'appel, des pratiques inéquitables dans la conduite de l'appel ainsi que la nomination de personnes insuffisamment formées pour mener l'appel.

L'autorité a accepté nos cinq recommandations.

Examen de la mise en œuvre des recommandations

Notre travail ne s'arrête pas une fois nos recommandations formulées. Nous déterminons ensuite si l'autorité les a mises en œuvre et nous communiquons nos conclusions. Dans le cas présent, les trois enquêtes suivantes ont été closes, l'autorité ayant respecté ses engagements.

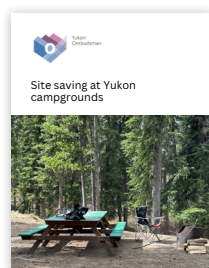


Plaintes contre la Commission des droits de la personne du Yukon

Autorité : Commission des droits de la personne du Yukon

Nous avons reçu les réponses de la Commission des droits de la personne du Yukon et du ministère de la Justice concernant leurs engagements dans le cadre de nos enquêtes sur trois plaintes distinctes déposées contre la Commission et résolues en 2024.

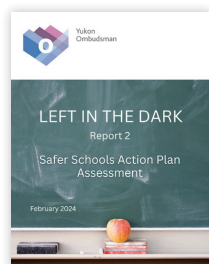
Les enquêtes ont révélé un manque d'équité dans les activités de la Commission et mené à huit recommandations formulées à l'intention de la Commission et du ministère de la Justice. La Commission a accepté les cinq recommandations qui s'adressaient à elle, et le ministère de la Justice, dont relève la Commission, deux recommandations sur trois. Nous examinerons leurs réponses et communiquerons nos conclusions en 2026.



Retenue d'emplacements sur les terrains de camping du Yukon

Autorité : Ministère de l'Environnement

Ce rapport d'enquête a conclu que le manque de contrôle de la part du ministère de l'Environnement, en raison d'un suivi inadéquat de la réservation des emplacements, était inéquitable. Il a donné lieu à six recommandations, qui ont été pleinement acceptées et mises en œuvre.



Rapport Left in the Dark, deuxième partie – Plan d'action pour des écoles sûres

Autorité : Ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation a donné suite aux recommandations, qu'il a acceptées. Celles-ci découlent de notre enquête officielle sur l'agression sexuelle d'un enfant à l'École élémentaire de Hidden Valley.

Statistiques de 2025 Ombudsman

184
demandes

43 commentaires du public

9 questions sur le Bureau de l'ombudsman

24 plaintes en attente

11 questions sur les processus généraux

17 hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou aiguillage erroné

1 autre

78 questions sur le mandat

1 plainte au bureau

Résolutions rapides

6

Plaintes	Conformité		
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	
Dossiers ouverts	51	4	1

Nombre total de dossiers		
	Plaintes	Conformité
Dossiers ouverts	55	1
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	54	1
Dossiers à reporter	19	9

Nombre total de dossiers ouverts

Autorité	Nombre de dossiers de plainte		
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	Total
Services communautaires	2		2
Éducation	6	1	7
Énergie, Mines et Ressources	4	1	5
Ingénieurs Yukon	1		1
Environnement	3	2	5
Bureau du Conseil exécutif	1		1
Finances	1		1
First Nation School Board	2		2
Santé et Affaires sociales	7		7
Voirie et Travaux publics	2		2
Justice	5		5
Commission de la fonction publique	4		4
Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs du Yukon	5		5
Association des professionnels de l'éducation du Yukon	1		1
Commission des droits de la personne du Yukon	3		3
Hors de notre champ de compétence	4		4
Total	51	4	55

Enquêtes officielles par recommandation

Autorité	Recommandations		
	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées
Association des professionnels de l'éducation du Yukon	5		
Total	5		



Jason Pedlar

Rapport annuel 2025 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon

L'honorable Yvonne Clarke
Présidente de l'Assemblée législative du Yukon

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2025 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon et d'en faire part au public, comme l'exigent l'article 117 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 97 de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* du Yukon.

Meilleures salutations,

Jason Pedlar, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon

Sauvegarde des droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée des Yukonnaïses et des Yukonnais

La [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) (LAIPVP) et la [Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux](#) du Yukon (LPGRM) garantissent au public des droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Ces lois établissent des règles que les organismes publics et les dépositaires du secteur de la santé sont tenus de respecter quant à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la protection et à la gestion des renseignements personnels. La LAIPVP garantit aux Yukonnaïses et aux Yukonnais le droit d'accès à tous les documents détenus par les organismes publics, sauf quelques exceptions limitées, tandis que la LPGRM leur donne le droit d'accéder à leurs renseignements médicaux personnels détenus par les dépositaires.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) a pour responsabilité de veiller à ce que les organismes publics et les dépositaires se conforment à ces lois. Il a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à la non-conformité et de formuler des recommandations fondées sur ses constats; il détient aussi d'autres responsabilités, dont celle d'informer le public au sujet de ces lois.

Message du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée Jason Pedlar

En 2025, notre équipe a été très occupée par des dossiers concernant la LPGRM. Alors que nous gérons deux fois plus de dossiers de conformité et presque autant de dossiers de plaintes, nous avons dû faire face à deux situations importantes qui ont remis en cause notre pouvoir. Ces défis pourraient réellement affaiblir notre pouvoir et créer un environnement où les organismes publics manquent de transparence et sont moins imputables envers les citoyens qu'ils servent. Comme mentionné précédemment, nous avons subi une ingérence de la part du gouvernement dans notre budget et dans notre pouvoir de convoquer des témoins au sein de la fonction publique.

Remise en question de notre pouvoir de convoquer des témoins au sein de la fonction publique

Un détenu du Centre correctionnel de Whitehorse a communiqué avec nous au sujet d'une demande d'accès à une vidéo de surveillance le montrant dans la prison. Nous avons donc décidé d'enquêter sur la conformité du ministère de la Justice à la LAIPVP.

Il est courant d'interroger des témoins au cours d'une enquête. Après avoir informé le ministère de la Justice de notre enquête et reçu des observations sur la question, nous avons convoqué deux employés afin de les interroger. Le ministère a insisté pour que les deux personnes se présentent uniquement en présence d'avocats rattachés au ministère même sur lequel portait alors notre enquête. Nous avons rejeté cette demande, car nous avons pour pratique établie depuis longtemps de ne pas autoriser aux avocats du gouvernement d'assister aux entretiens avec les témoins, en raison du conflit d'intérêts.

En août, le gouvernement du Yukon nous a signifié une requête arguant qu'il n'était pas nécessaire que nous nous entretenions avec les employés du ministère de la Justice. Il a également mentionné que le fait pour le CIPVP

de prendre des mesures pour faire respecter les convocations constituerait un abus de procédure. Suivant la convocation de trois autres employés du gouvernement du Yukon par le CIPVP, le ministère de la Justice nous a signifié une deuxième requête reprenant le même argument.

En réponse, nous avons déposé une requête auprès du tribunal afin de faire annuler celle du ministère. Toutefois, elle a été rejetée par la juge en chef Duncan, de la Cour suprême du Yukon. Une audience sur le bien-fondé des deux requêtes du ministère de la Justice est prévue pour avril 2026. Nous avons confiance que notre pouvoir légal sera reconnu, conformément à l'intention de l'Assemblée législative.

Nous avons dû suspendre notre enquête jusqu'à ce que l'audience détermine si nous pouvons interroger les employés sans l'ingérence du ministère de la Justice. Nous publierons un rapport public une fois que nous aurons mené à bien notre enquête.

Modernisation de la LAIPVP

Nous avons commencé à préparer des recommandations en vue du prochain examen de la LAIPVP, en 2027, afin d'améliorer cette dernière. Voici quelques-unes de nos recommandations :

- Prolonger le délai pour régler les plaintes de manière informelle, qui passerait de 60 à 90 jours, comme le prévoyait la version précédente de la *Loi*. Nous nous efforçons de résoudre les plaintes avant la fin des délais légaux, mais la réduction de ces délais nous oblige à prioriser les plaintes relevant de la LAIPVP par rapport à toutes les autres lois, ce qui n'est pas équitable.
- Exiger que les organismes publics demandent un contrôle judiciaire s'ils choisissent de ne pas suivre les recommandations du CIPVP. Le système actuel impose une charge trop lourde aux personnes plaignantes qui doivent saisir les tribunaux pour faire appliquer nos recommandations. Cette modification permettrait de remédier au refus persistant des organismes publics d'accepter les recommandations du CIPVP.

Examen de la LPGRM

Cette année, nous avons rencontré des représentants du ministère de la Santé et des Affaires sociales chaque trimestre afin de leur faire part de nos commentaires et de nos conseils sur les modifications qui pourraient être apportées à la LPGRM. Nous utilisons et interprétons cette loi quotidiennement et connaissons parfaitement ses limites. Nous souhaitons vivement l'améliorer et fournir des commentaires à titre d'experts dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels.

La commissaire précédente avait présenté des recommandations visant à améliorer et à moderniser la *Loi*, en tenant compte de l'utilisation croissante des documents médicaux numériques et du rôle grandissant de la technologie, y compris l'intelligence artificielle, dans les soins de santé et les appareils médicaux connectés à Internet. Elle avait également formulé des recommandations visant à fournir des orientations plus claires sur les normes de sécurité pour la protection des renseignements médicaux personnels, à clarifier le processus de transfert des documents aux dépositaires successeurs, à rendre obligatoires les EFVP pour tous les dépositaires et à accorder à notre bureau des pouvoirs de surveillance supplémentaires alignés sur ceux introduits par la LAIPVP en 2021. Dans le cadre de cet examen, nous avons rencontré le ministère de la Santé et des Affaires sociales tous les trimestres pour discuter d'autres améliorations à apporter à la *Loi*. Nous comptons présenter de l'information complémentaire sur nos recommandations officielles en 2026.

Vérifications du respect de la vie privée

Nous avons commencé à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de surveillance de la conformité fondée sur les risques afin de garantir le respect de nos lois. En 2026, dans le cadre de cette stratégie, nous entamerons des vérifications systématiques du respect de la vie privée auprès des organismes publics en application de la LAIPVP afin de nous assurer qu'ils respectent leurs obligations de protection de la vie privée. Nous avons élaboré une approche systématique pour la réalisation de ces vérifications; elle sera mise en œuvre en 2026. De plus amples informations seront communiquées au début de 2026.

Collaboration avec les dépositaires : conformité

Cette année, nous avons traité deux fois plus de dossiers de conformité – le nombre de dépositaires qui demandent des conseils est en hausse de 67 % – trois fois plus de demandes de commentaires et deux fois plus d'atteintes à la vie privée. Les renseignements médicaux personnels requièrent un respect rigoureux de la LPGRM en raison de leur nature sensible. Malgré une augmentation du nombre de plaintes relatives à cette loi, ce nombre est inférieur aux prévisions si l'on tient compte de la quantité d'interactions entre les patients et les dépositaires. Nous n'avons mené aucune enquête officielle (appelée « examen ») depuis 2021, car toutes les plaintes ont été réglées dans le cadre du processus de résolution informelle de cas. Bien que cela puisse sembler indiquer peu de préoccupations à cet effet, selon nous, c'est tout le contraire : les problèmes ne sont pas signalés parce que les patients et les dépositaires ne comprennent pas notre rôle, la manière dont nous pouvons les aider ou les obligations des dépositaires aux termes de la LPGRM.

Notre stratégie d'information et de communication a établi les dépositaires comme l'un de nos publics cibles. Les [dépositaires](#) englobent notamment les médecins, les infirmiers, les dentistes, les psychologues, les pharmaciens, les optométristes, les ergothérapeutes, les sages-femmes, les naturopathes, les physiothérapeutes et les chiropraticiens. Pour assister les dépositaires, nous pouvons leur fournir des conseils lorsqu'ils communiquent avec nous et évaluer les atteintes à la vie privée qui sont signalées à notre bureau. D'ailleurs, notre site Web contient une [liste de ressources](#) pour aider à prévenir les préoccupations en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information, et à y répondre.

À l'automne, nous avons envoyé des lettres aux associations et aux ordres professionnels dont font partie les dépositaires afin de nous présenter et d'expliquer comment nous pouvons les aider. L'Ordre des médecins du Yukon ainsi que les associations de dentistes et de pharmaciens ont communiqué avec nous; nous souhaitons organiser des séances d'information au cours de l'année à venir.

Ce faible nombre de cas peut également s'expliquer par les limites de la LPGRM, comme mentionné précédemment. Actuellement, nous ne pouvons enquêter que sur les questions soulevées par une plainte; nous n'avons pas le pouvoir de mener des enquêtes ou des vérifications de notre propre initiative. À cet effet, l'une des modifications que nous recommandons concerne le pouvoir d'agir de notre propre initiative. Ce pouvoir est courant sur d'autres territoires de compétences au Canada et ailleurs dans le monde. Consultez les recommandations sur l'examen législatif aux termes de la [LPGRM](#).

Dépositaires successeurs

Au début de l'année, nous avons publié un [communiqué](#) rappelant aux dépositaires leurs obligations en matière de transfert des documents des patients et la nécessité de prévoir un successeur. Ce communiqué faisait suite à une plainte déposée par une personne à qui on avait exigé de payer des droits pour obtenir et transférer ses documents médicaux de son médecin de famille, qui fermait son cabinet, à un nouveau médecin.

La LPGRM et ses règlements précisent ce qu'un dépositaire doit faire des documents d'un patient s'il prend sa retraite, quitte le territoire ou cesse ses activités. Deux principes importants étaient pertinents dans ce cas-ci :

1. Un dépositaire demeure responsable des documents à moins qu'il ne transfère ceux-ci à un autre dépositaire. La responsabilité de la conservation des documents médicaux d'un patient ne peut être confiée qu'à un autre dépositaire, comme le prévoit l'article sur les obligations continues du dépositaire de la LPGRM. Ces obligations s'appliquent au dépositaire jusqu'à ce qu'il transfère la garde et la responsabilité des renseignements médicaux personnels à un « successeur ». Les obligations du dépositaire ne s'appliquent plus dans cette situation, ou lorsque les documents sont détruits de façon sécuritaire, conformément à la politique de conservation des documents du dépositaire. Si un dépositaire ne transfère pas les documents de ses patients à un dépositaire successeur, il est tenu de respecter la LPGRM, et ce, même s'il cesse ses activités.
2. Le médecin procurant les documents médicaux du patient à un autre médecin ne peut pas facturer le transfert s'il cesse de fournir des soins de santé.

Notre [guide sur la LPGRM pour les petits dépositaires](#) présente le détail des obligations des dépositaires aux termes de cette loi.

Conformité

Une partie essentielle de notre travail consiste à aider les organismes publics et les dépositaires du secteur de la santé à respecter les exigences en matière de gestion des données personnelles conformément à la LAIPVP et à la LPGRM. Nous traitons plusieurs types de dossiers de conformité, comme des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), des évaluations de la menace et des risques, des évaluations d'atteintes à la vie privée et des demandes de commentaires, de conseils ou de décisions.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une EFVP est une évaluation importante des risques qu'effectue un organisme public ou un dépositaire avant la mise en œuvre d'un programme ou d'un service. Elle vise à garantir que toute collecte, utilisation, communication, conservation et destruction de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels est conforme à la LAIPVP ou à la LPGRM.

L'obligation pour les organismes publics et certains dépositaires (le ministère de la Santé et des Affaires sociales et la Régie des hôpitaux) de réaliser une EFVP a été introduite pour la première fois dans le cadre de la LAIPVP, en 2021, et des règlements de la LPGRM, en 2016. Nous avons constaté une amélioration considérable de la qualité des EFVP reçues par notre bureau. Cependant, nous connaissons les aspects de cette étape importante qui peuvent être améliorés. Nous ferons donc les recommandations suivantes pour la modification de la LAIPVP et de la LPGRM :

- Exiger des dépositaires qu'ils donnent suite à toutes les recommandations formulées par le CIPVP dans le cadre du processus obligatoire d'EFVP prévu par la LPGRM en indiquant s'ils acceptent ou rejettent nos recommandations.
- Préciser en quoi consiste un « délai raisonnable » pour la soumission d'une EFVP obligatoire par les organismes publics pour examen avant la mise en œuvre d'une proposition ou d'un changement. Nous recevons souvent des EFVP pour lesquelles

Évaluation des atteintes à la vie privée

Il y a atteinte à la vie privée (ou bris de sécurité) lorsque des renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués sans autorisation prévue par la LAIPVP ou la LPGRM.

En 2025, nous avons reçu 9 avis de violation en vertu de la LAIPVP et 15 en vertu de la LPGRM.

nous disposons de très peu de temps pour formuler des commentaires efficaces avant leur application par l'organisme public. Il peut alors y avoir une utilisation proposée de renseignements personnels qui ne respecte pas la LAIPVP ou ne correspond pas aux meilleures pratiques.

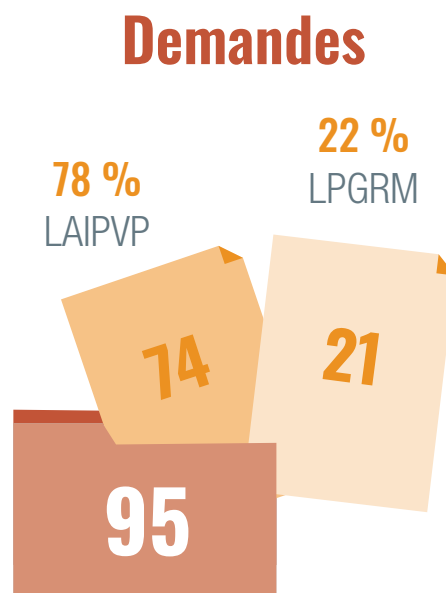
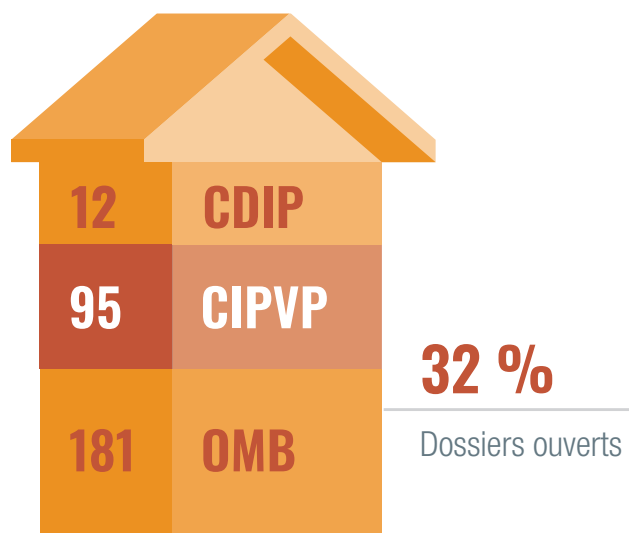
- Ajouter tous les dépositaires à la liste des dépositaires tenus de soumettre une EFVP à notre bureau; ne pas restreindre la liste au ministère de la Santé et des Affaires sociales et à la Régie des hôpitaux.

Au cours de l'année visée par le rapport, nous avons clos deux EFVP concernant la LAIPVP et neuf concernant la LPGRM.

Vous trouverez dans les pages qui suivent des statistiques et d'autres renseignements sur les types de plaintes que nous avons traités cette année.

Aperçu des statistiques de 2025

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



Dossiers ouverts



Le nombre de dossiers concernant la LPGRM a **doublé** cette année.

111 LAIPVP

77 (69 %) Plaintes
15 (14 %) Conformité
19 (17 %) Demandes

47 LPGRM

7 (15 %) Plaintes
16 (34 %) Conformité
24 (51 %) Demandes

Dossiers clos



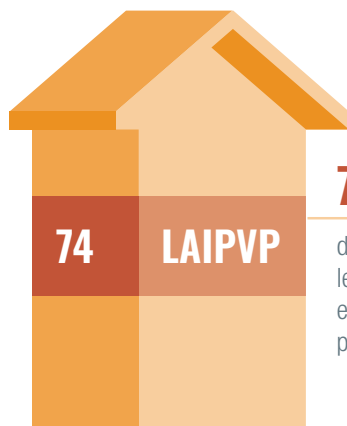
105 LAIPVP

35 LPGRM

Aperçu des statistiques de 2025 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

D'autres statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* se trouvent à la fin de la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.



78 %

des 95 enquêtes menées par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

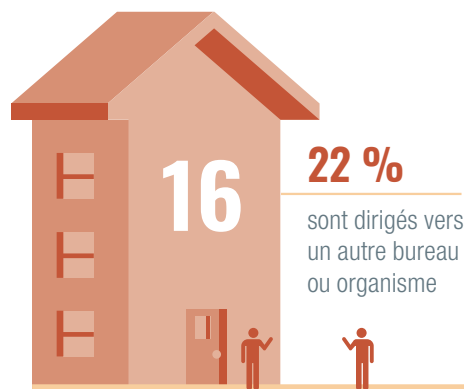
Demandes

47 (64 %)
Accès

7 (9 %)
Vie privée

20 (27 %)
Administration

Renvois



13
81 %
Autre

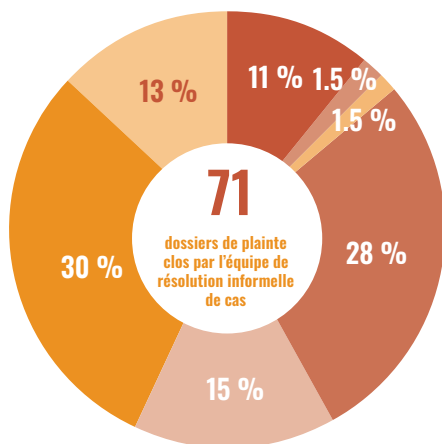
2
13 %
Fédéral

1
6 %
Civil

Dossiers de plainte ouverts pour résolution informelle de cas



62 (84 %) Accès
12 (16 %) Vie privée
0 Administration



! **59 %** des plaintes étaient fondées ou fondées en partie.

Décision

8 **(11 %) plaintes fondées**
Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur l'existence d'un cas d'injustice ou de non-conformité.

21 **(30 %) plaintes fondées en partie**
Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur certains aspects, mais pas tous.

20 **(28 %) plaintes non fondées**
Nous n'avons trouvé aucune preuve d'injustice ou de non-conformité.

1 **(1,5 %) plainte a fait l'objet d'une enquête officielle**

1 **(1,5 %) plainte sans objet**
Nous n'avons pas été en mesure de prendre une décision au sujet de la plainte. Il peut s'agir d'une plainte retirée au cours de l'enquête ou d'un problème sur lequel, après un examen approfondi, nous avons refusé d'enquêter davantage.

11 **(15 %) plaintes sur lesquelles nous avons refusé d'enquêter**

9 **(13 %) plaintes retirées**

Aperçu des statistiques de 2025 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Enquêtes officielles ouvertes



3 (100 %)
Accès

0 Vie privée

0 Administration

Enquêtes officielles closes



3 (75 %)
plaintes fondées

1 (25 %)
plainte non fondée

0
plainte fondée en partie

0 plainte sans objet

Dossiers de conformité ouverts



10 (29 %)
conseils

9 (26 %)
atteintes à la vie privée

3 (9 %)
avis de refus présumé

1 (3 %)
avis de ne pas révéler l'existence du dossier

6 (18 %)
commentaires

3 (9 %)
demandes de décision (demande de prorogation du délai)

2 (6 %)
recherches



Délai réglementaire de la résolution informelle de cas

2024

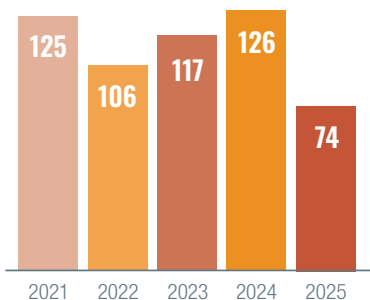


2025

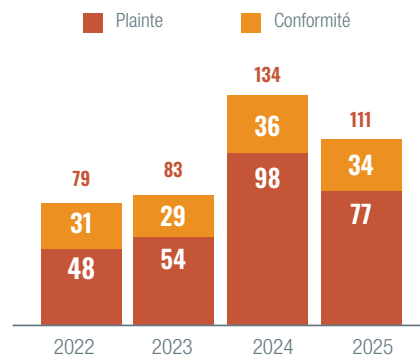


Délai de traitement moyen de la résolution informelle de cas

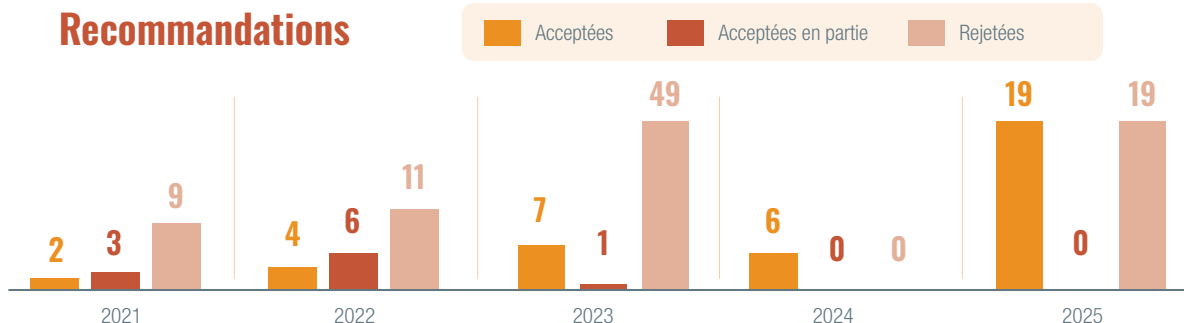
Demandes



Dossiers ouverts



Recommandations



Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*



Depositphotos

Le partage d'adresses électroniques sans autorisation : une atteinte à la vie privée

Organisme public : Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Type de plainte : Vie privée

Plainte

Une personne a reçu un courriel de masse de la Direction de la gestion des terres de l'autorité. Dans le courriel, on pouvait voir son adresse électronique ainsi que celle des autres destinataires. La personne a contacté notre bureau, car elle voyait là une atteinte à la vie privée.

Enquête

Nous avons constaté que la Direction de la gestion des terres avait envoyé trois courriels et, par inadvertance, communiqué l'adresse électronique des 1 500 destinataires. Les courriels contenaient de l'information sur un tirage au sort à venir de terrains résidentiels ainsi que des liens vers le site Web du gouvernement du Yukon.

Décision : non-conformité

Les adresses électroniques sont des renseignements personnels. L'organisme public a correctement conclu à une atteinte à la vie privée et a fourni à notre bureau son rapport d'incident. Notre enquêteur était d'accord avec la conclusion de l'organisme public selon laquelle cet incident découlait d'une erreur humaine. L'organisme

public a donc mis en place plusieurs mesures de sécurité et a décidé d'utiliser ce cas comme exemple pour sensibiliser davantage le personnel, offrir de la formation et ainsi prévenir les incidents similaires à l'avenir.

Recommandations : mises en œuvre

L'organisme public a proposé trois recommandations qui, selon nous, répondent de manière appropriée à la cause profonde de cette atteinte : restreindre l'utilisation du courriel pour les communications externes, utiliser un logiciel de communication pour les envois de masse et mettre en place des mesures de sécurité pour les communications à l'échelle du ministère. De notre côté, nous avons suggéré à l'organisme public de sensibiliser le public par l'ajout d'un avis sur sa page Web de vente de parcelles par tirage au sort expliquant comment éviter les cyberarnaques – hameçonnage par courriel, par téléphone et par message texte – qui peut résulter d'un tel incident d'atteinte à la vie privée.



Les organismes publics doivent faire preuve de transparence quant à la manière dont ils recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels.

Organisme public : Régie des entreprises de services publics du Yukon
Type de plainte : Vie privée

Plainte

Nous avons reçu une plainte selon laquelle l'organisme public avait communiqué des renseignements personnels sans autorisation au titre de la LAIPVP.

Lorsqu'elle a pris part à l'une des procédures de l'organisme public, la personne plaignante a dû fournir son nom et son adresse électronique ainsi que ses commentaires sur un service public. Peu de temps après, elle a reçu un avis de l'organisme public l'informant que ses renseignements personnels et ses commentaires figuraient maintenant sur le site Web de l'organisme dans le cadre de la procédure.

La personne plaignante a affirmé qu'on ne l'avait jamais prévenue que ses renseignements personnels seraient divulgués de cette manière et a estimé qu'il pouvait s'agir d'une violation de la LAIPVP.

Enquête

Nous avons mené une enquête visant à déterminer si l'organisme public avait bel et bien divulgué ainsi les renseignements personnels de la personne plaignante et, le cas échéant, s'il avait respecté la LAIPVP.

Décision : non-conformité

Nous avons conclu que, en vertu de la *Loi sur les entreprises de service public*, l'organisme public avait le pouvoir de recueillir, d'utiliser et de communiquer des

renseignements personnels au sens de la LAIPVP dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, nous avons également conclu qu'il n'avait pas fourni à la personne plaignante l'avis approprié requis par la LAIPVP.

Lorsqu'ils recueillent des renseignements personnels, les organismes publics doivent fournir aux personnes concernées un avis précisant la raison de la collecte et leur autorisation légale de recueillir les renseignements personnels et contenant les coordonnées d'une personne au sein de l'organisme public qui peut répondre aux questions concernant cette collecte. De plus, au moment de la collecte, il est important d'informer les personnes concernées de la manière dont leurs renseignements personnels seront utilisés et divulgués, afin qu'elles puissent prendre des décisions éclairées.

Ainsi, bien que l'organisme public ait été autorisé à divulguer les renseignements personnels en question, l'absence d'un avis de collecte a constitué une atteinte à la vie privée.

Recommandations : acceptées

L'organisme public a accepté nos recommandations, soit fournir un avis de collecte aux participants à toutes les procédures futures et veiller à ce que les renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité soient protégés de manière adéquate par des mesures de sécurité administratives, techniques et physiques.

Rapports d'enquête officielle produits sous le régime de la LAIPVP

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a publié trois rapports d'enquête officielle.

Documents retenus concernant la défaillance d'une infrastructure de lixiviation en tas

Organisme public : Ministère de l'Environnement

Le CIPVP a recommandé que les documents soient transmis à la personne plaignante. Néanmoins, l'[organisme public](#) continue de retenir 14 des 33 pages relativement à ces documents.

Collecte de renseignements personnels par les agents chargés de l'application de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*

Organisme public : Ministère de la Justice

Le CIPVP a conclu que l'[organisme public](#) avait respecté la loi et n'a donc formulé aucune recommandation.

Demande d'accès à l'information concernant le programme d'immigration

Organisme public : Ministère du Développement économique

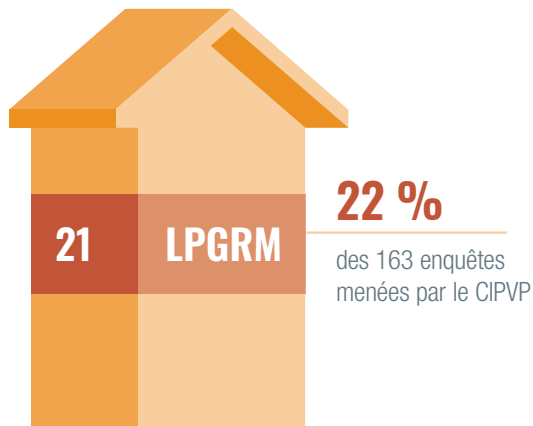
Le CIPVP a formulé deux recommandations, que l'[organisme public](#) a acceptées dans leur intégralité.



Aperçu des statistiques de 2025 *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

D'autres statistiques sur la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* se trouvent à la fin de la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

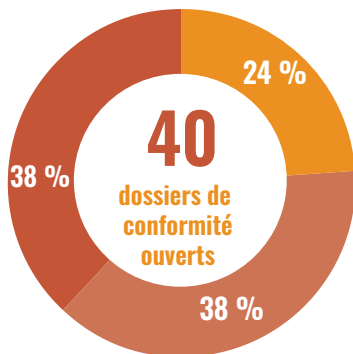


Demandes

4 (19 %)
Accès

12 (57 %)
Vie privée

5 (24 %)
Administration



Dossiers de conformité ouverts

15 (38 %)
atteintes à la vie privée

15 (38 %)
conseils

10 (24 %) commentaires
Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : **9**

obligatoires : **9**
volontaire : **0**
dossier général : **1**



Les dossiers de conformité ont doublé :
les atteintes à la vie privée ont **doublé**
les demandes de conseils ont augmenté de **67 %**
les demandes de commentaires ont **triplé**

Dossiers de plainte ouverts pour résolution informelle de cas



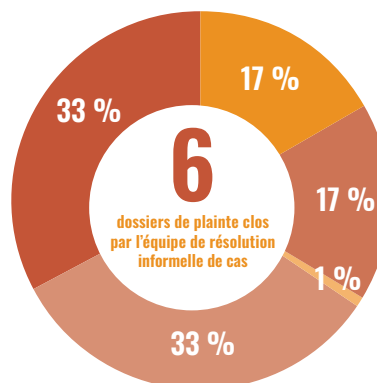
5 (71 %)
Vie privée

2 (29 %)
Administration

0
Accès



Augmentation du nombre de dossiers de **75 %**.



Décision

2 (33 %) plaintes fondées

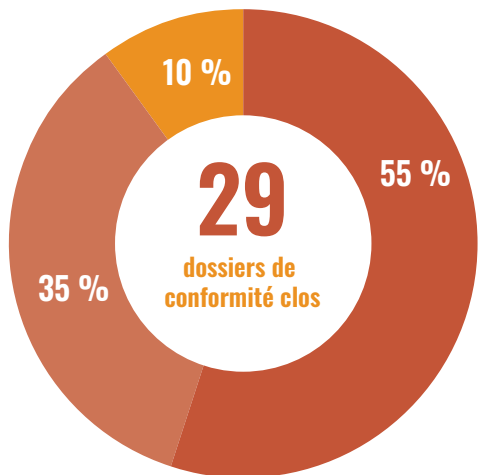
1 (17 %) plainte fondée en partie

2 (33 %) plaintes non fondées

1 (17 %) plainte sans objet



60 % des plaintes étaient fondées ou fondées en partie.



Dossiers de conformité clos

officiellement « dossiers de demande clos »

10 (35 %) atteintes à la vie privée

16 (55 %) conseils

3 (10 %) commentaires demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : **2** dossier général : **1**



Délai réglementaire de la résolution informelle de cas



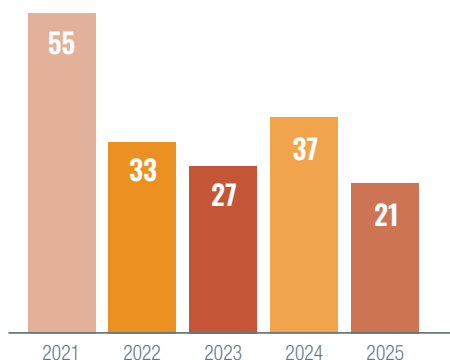
Délai de traitement moyen

0

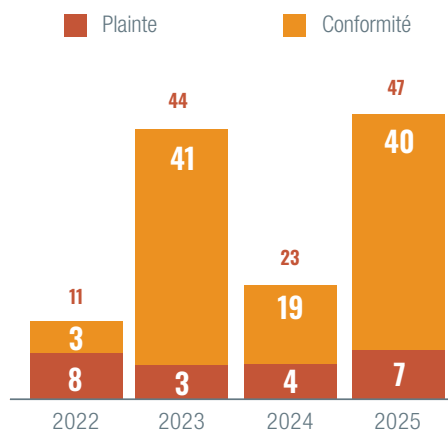
examen officiel

On appelle « examen » une enquête officielle liée à la LPGRM.

Demandes



Dossiers ouverts



!
Augmentation du nombre de dossiers ouverts de **104 %**

Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*



Depositphotos

Demander ou non à un patient de payer pour accéder à ses renseignements médicaux personnels

Dépositaire : Dépositaire privé
Type de plainte : Administration

Plainte

Nous avons reçu deux plaintes concernant un médecin qui fermait son cabinet et exigeait le paiement de droits pour transférer les documents de ses patients à une autre clinique. Les plaignants voulaient savoir si la LPGRM autorisait le dépositaire à agir ainsi.

Enquête

Nous avons mené une enquête afin de déterminer si les droits exigés étaient une pratique conforme aux obligations du dépositaire au titre de la LPGRM. Dans certaines circonstances, la LPGRM autorise les dépositaires à exiger des droits à leurs patients qui souhaitent accéder à leurs documents médicaux. Cependant, elle stipule qu'un dépositaire n'est pas autorisé à exiger des droits pour le transfert des renseignements médicaux personnels d'une personne à un autre dépositaire lorsqu'il met fin à des services de soins.

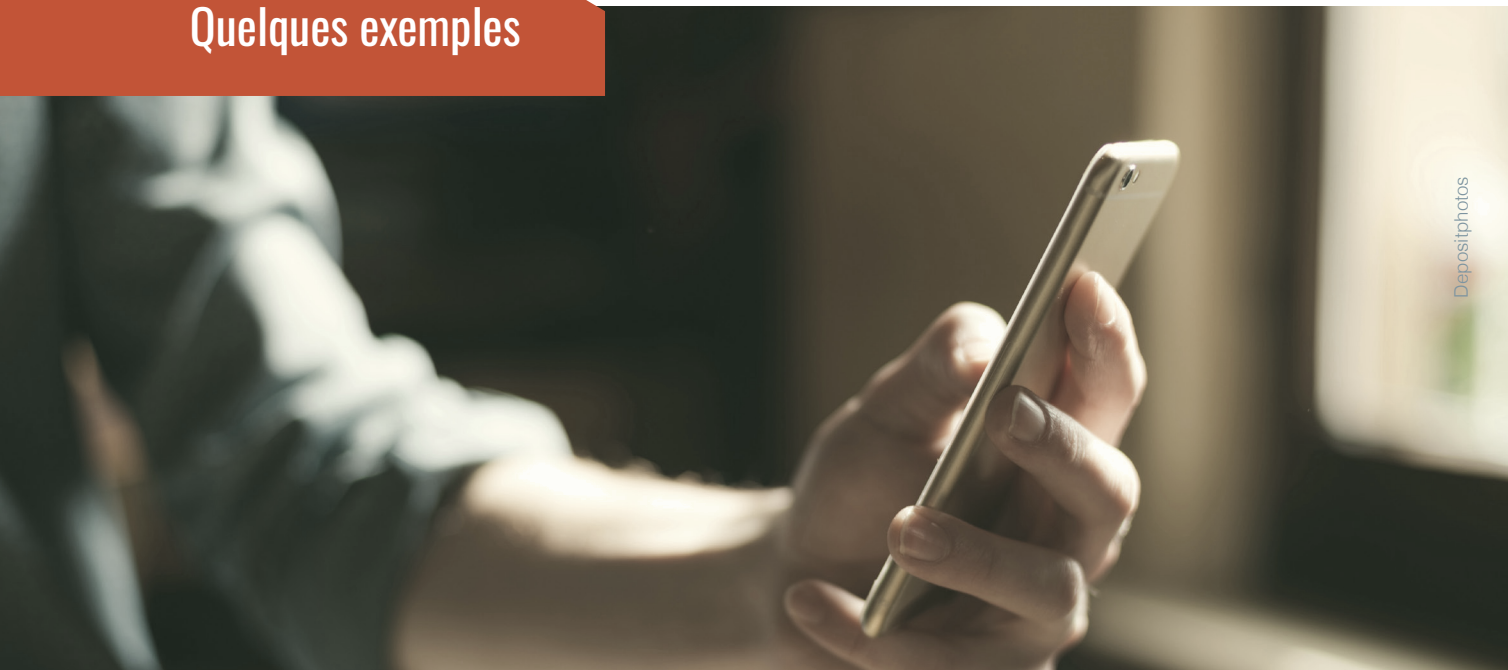
Décision : non-conformité

Le dépositaire a confirmé qu'il ne fournirait plus de services de soins aux personnes concernées. Par conséquent, il n'était pas autorisé à exiger des droits selon la LPGRM.

Recommandation : acceptée

Le dépositaire a accepté notre recommandation de transmettre gratuitement les renseignements médicaux personnels de la personne plaignante à l'autre dépositaire.

Quelques exemples



Depositphotos

Vous devez pouvoir accéder facilement à vos renseignements médicaux personnels

Dépositaire : Régie des hôpitaux du Yukon
Type de plainte : Vie privée

Plainte

Une personne a demandé une copie des résultats de son échographie et on lui a répondu qu'elle ne pouvait accéder à ces renseignements qu'avec l'application PocketHealth. Lorsqu'elle s'est connectée à l'application, un message lui a indiqué de choisir un forfait moyennant un paiement récurrent d'environ 50 \$ par année. La personne s'est inquiétée de ces frais et du fait que l'application contenait ses imageries médicales remontant à 2014.

Enquête

Notre bureau a mené une enquête afin de déterminer si l'utilisation de PocketHealth par le dépositaire était conforme à la LPGRM en ce qui a trait à la divulgation de renseignements médicaux personnels à un fournisseur tiers et les droits à payer pour l'accès aux documents.

Décision : non-conformité

Nous avons constaté que le dépositaire avait rempli ses obligations en matière de communication des renseignements médicaux protégés à PocketHealth,

notamment en concluant une entente de gestionnaire d'information avec le fournisseur. De plus, l'application offre aux utilisateurs trois options pour accéder à leurs renseignements médicaux protégés, dont une gratuite qui permet de télécharger les documents sur un ordinateur. Cependant, le dépositaire n'était pas conforme en ce qui a trait à l'accès aux renseignements médicaux protégés. En effet, il n'offrait qu'une seule option aux patients pour que ceux-ci accèdent à leurs renseignements. Or, la LPGRM exige que les dépositaires permettent aux personnes d'accéder à leurs propres renseignements médicaux protégés et qu'ils ne procurent un accès autre qu'auprès d'un fournisseur tiers numérique, car les gens ne disposent pas tous d'un ordinateur ou d'un téléphone intelligent.

Recommandations : acceptées

Le dépositaire a accepté notre recommandation de répondre aux demandes d'accès aux imageries médicales en fournissant soit une copie imprimée, soit, sur demande, une copie numérique sur place au moyen d'un appareil à cet effet. Il a également accepté de former le personnel responsable de l'imagerie médicale à informer les patients qu'en plus d'accéder à leurs documents via PocketHealth, ils peuvent faire une demande écrite pour obtenir leurs documents, conformément à la LPGRM.

Examens officiels sous le régime de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux

Nous n'avons procédé à aucun examen officiel en 2025, car notre équipe de résolution informelle de cas a résolu 100 % des plaintes signalées à notre bureau.

Statistiques de 2025 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



74
demandes

9 commentaires du public	2 questions sur le Bureau	12 plaintes en attente
11 questions sur les processus généraux	3 hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou aiguillage erroné	3 autres
33 questions sur le mandat	1 plainte au bureau	

Résolutions rapides	0
Conformité	
Dossiers ouverts	34
Avis de refus présumé	3
Atteintes à la vie privée	9
Vérification de conformité	0
Recherche	2
Avis reçus	1
Conseils	10
Commentaires	6
Conséquences sur un projet de politique, de programme ou d'activité, un service spécialisé ou une activité de liaison de données	1
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	2
Conséquences sur la protection des renseignements personnels	1
Promotion de pratiques exemplaires	1
Évaluation des risques pour la sécurité [Règlement, alinéa 9s]]	1
Décisions	3
Prorogation du délai d'accès	3
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	30

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts	74	3
Accès	62	3
Vie privée	12	0
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	71	4

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	111
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	105
Dossiers à reporter	20

Recommandations (enquêtes officielles / vérifications de conformité)			
Organisme public	Organisme public		
	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées
Développement économique	2		
Environnement	14		19
Justice	3		
Justice	aucune recommandation		
Total	19		19

Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Organisme public	Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Volontaires	Obligatoires	État d'avancement
Éducation	Vidéosurveillance dans les écoles	X		Examen terminé
Voirie et Travaux publics	Mon Yukon (2 ^e PIA)		X	Révision en cours

Nombre total de dossiers ouverts

Organisme public	Nombre de dossiers											Total	
	Plaintes		Conformité										
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	Présomption de refus	Avis public d'atteinte à la vie privée	Avis de ne pas révéler l'existence du dossier	Atteintes à la vie privée	Recherche	Audit	Décision	Commentaires	Conseils		
Commission de la fonction publique	12					1							13
Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs du Yukon	7				1					1	2		11
Conseil d'examen de la capacité et du consentement du Yukon	1												1
Conseil exécutif			1										1
Éducation	7					1				1			9
Énergie, Mines et Ressources	6					1			2				9
Énergie Yukon			1										1
Environnement	6	1	1			1						1	10
Justice	3	1				1							5
Régie des entreprises de services publics du Yukon	1									1			2
Santé et Affaires sociales	4	1				2			1				8
Services aux collectivités	19											1	20
Société d'habitation du Yukon	2												2
Tribunal d'appel de la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs										1			1
Université du Yukon												1	1
Voirie et Travaux publics	5					2				2	4		13
Hors de notre champ de compétence	1												1
s.o.							2					1	3
	74	3	3		1	9	2		3	6	10		111

Statistiques de 2025 *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



21
demandes

5 questions sur les processus généraux **1** question sur le Bureau **1** plainte en attente

13 questions sur le mandat **1** commentaire du public

Résolutions rapides	0
---------------------	---

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts	7	0
Vie privée	5	0
Administration	2	0
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	6	0

Conformité	
Dossiers ouverts (total)	40
Atteintes à la vie privée	15
Recherche	0
Demandes	25
Conseils	15
Commentaires	10
Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	9
Généralités	1
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	29

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	23
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	30
Dossiers à reporter	7

Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Dépositaire	Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Volontaires	Obligatoires	État d'avancement
Santé et Affaires sociales	Production de cartes de santé par un fournisseur externe		Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Système de dossiers médicaux électroniques Plexia		Oui	Révision en cours
Santé et Affaires sociales	Plateforme de distribution d'e-mails Évoque		Oui	Révision en cours
Santé et Affaires sociales	Système de gestion de cas GENEI		Oui	Révision en cours
Santé et Affaires sociales	Heidi AI scibe		Oui	Révision en cours
Santé et Affaires sociales	Outil de routage WRAP PIA		Oui	Révision en cours
Santé et Affaires sociales	Outil de référence automatisé Spotlight		Oui	Révision en cours
Santé et Affaires sociales	Système de répartition assistée par ordinateur Bell		Oui	Révision en cours
Santé et Affaires sociales	Rapport d'incident RLDatix		Oui	Révision en cours

Nombre de dossiers ouverts

Dépositaires	Nombre de dossiers						Total
	Plainte		Conformité				
	Résolution informelle de cas	Examen officiel	Commentaires	Conseils	Recherche	Vie privée	
Centre de développement de l'enfant				1			1
Médecins du secteur privé	3			11		2	16
Régie des hôpitaux du Yukon	2					2	4
Santé et Affaires sociales	2		10	3		11	26
Total	7		10	15		15	47



Rapport annuel 2025 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

L'honorable Yvonne Clarke
Présidente de l'Assemblée législative du Yukon

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2025 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon et d'en faire part au public, comme l'exige l'article 43 de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jason Pedlar', written over a white rectangular box.

Jason Pedlar, Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

Travailler pour protéger l'intérêt public en cas de signalement d'actes répréhensibles

La *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* favorise la confiance du public en permettant aux membres du personnel des entités publiques de signaler les actes répréhensibles survenus dans leur milieu de travail et d'être protégés contre les représailles. Ces employés, actuels et anciens, ont le choix de faire ce signalement à un superviseur, à un mandataire désigné de leur entité publique ou au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP). Ce dernier a des pouvoirs d'enquête sur la divulgation des actes répréhensibles et sur les représailles et peut donner des conseils confidentiels aux membres du personnel qui envisagent un signalement.

Message du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public Jason Pedlar

Mon mandat consiste à favoriser l'intégrité et la responsabilité dans le secteur public par la mise en place d'un processus sûr et fiable pour le signalement d'actes répréhensibles. La *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* permet aux membres du personnel de signaler, de bonne foi, leurs préoccupations concernant des fautes graves, tout en les protégeant contre les représailles. La protection est essentielle : les personnes doivent pouvoir s'exprimer dans l'intérêt public sans craindre de représailles, ce qui renforce une culture de transparence, d'équité et de respect de la primauté du droit dans l'intérêt de la population yukonnaise dans son ensemble.

En 2025, nous avons géré quatre fois plus de dossiers de divulgation d'actes répréhensibles que l'année précédente. Nous avons reçu trois fois plus de demandes de conseils de la part d'employés qui envisageaient de faire un signalement à notre bureau. Aucune de ces demandes n'a abouti à la divulgation d'actes répréhensibles. On ignore pourquoi ces demandes n'ont pas donné lieu à des divulgations. Toutefois, l'une des préoccupations les plus courantes que nous entendons est la crainte de représailles de la part de l'entité publique. Comme je n'ai pas le pouvoir d'enquêter de ma propre initiative sur une affaire n'ayant pas donné lieu à un signalement, je ne suis pas en mesure de donner suite à ces cas.

La *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* fait actuellement l'objet d'un examen législatif dans le cadre duquel nous avons formulé des recommandations visant à améliorer la loi. En septembre, la commissaire de la fonction publique m'a informé qu'elle était en train de terminer son examen et qu'elle présenterait ses [recommandations](#) au gouvernement du Yukon après les élections à venir.

Enquêtes

L'affaire des messages textes du ministère de l'Environnement

L'an dernier, j'ai [parlé](#) des difficultés que nous avons rencontrées pour obtenir des dossiers dans le cadre d'une enquête menée en 2023 sur des irrégularités commises par le ministère de l'Environnement.

Dans le cadre de l'enquête, j'ai fourni un avis de remise des messages textes provenant des téléphones mobiles fournis par le ministère. Les messages visés avaient été envoyés et reçus sur une période de trois mois et se rapportaient directement à la divulgation sur laquelle nous faisons enquête.

À la fin de l'année dernière, le ministère a revu sa réponse et fourni les dossiers en indiquant ceci : [TRADUCTION] « dans le but d'éviter l'utilisation inutile des ressources judiciaires, le gouvernement du Yukon joint une réponse révisée ».

Avec ces dossiers, nous avons pu mener à bien notre enquête et avons jugé que nous n'avions pas suffisamment de preuves pour conclure à une infraction.

Obstacle à la remise de documents : une approche différente

Puisque nous avons eu des difficultés à obtenir des documents des ministères du gouvernement du Yukon, j'ai cherché une solution au courant de l'année pour remédier à ce problème. J'ai proposé l'élaboration d'un protocole d'entente, idée que la procureure générale a acceptée. Il définit clairement les attentes et les délais que chaque partie doit respecter en cas de litige.

Ma proposition découle d'une enquête menée en 2024 sur des actes répréhensibles au cours de laquelle le ministère de l'Environnement a refusé de remettre les documents que nous avons demandés. Par l'intermédiaire des avocats du ministère de la Justice, le ministère de l'Environnement affirmait que les messages textes que nous recherchions n'étaient pas pertinents.

Nous avons intenté une action en justice pour contraindre le ministère à fournir tous les documents susceptibles de nous éclairer et avons demandé au tribunal de déclarer que la pertinence des documents est à la discrétion du CDIP.

Le protocole d'entente a été signé le 23 septembre. Je suis raisonnablement optimiste quant à son efficacité, mais seul le temps nous le dira. Nous avons suspendu notre requête judiciaire et pourrions la rétablir si le problème se posait à nouveau.

Déclaration annuelle des divulgations par les entités publiques

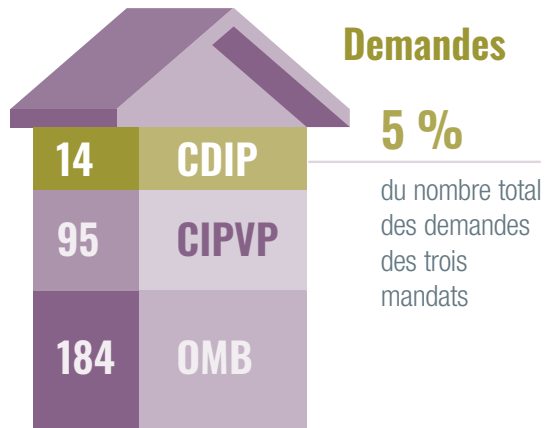
Chaque année, les entités publiques sont tenues de déclarer le nombre de divulgations d'actes répréhensibles qu'elles ont reçues et le nombre d'enquêtes menées, et de fournir les détails de leur réponse à toute divulgation jugée fondée. Une telle déclaration annuelle doit se faire même si aucune divulgation n'a été reçue. La *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* exige que l'administrateur général d'une entité publique fasse rapport de ces renseignements au ministre responsable ou, dans le cas d'une société, au président du conseil de direction (article 42).

La Commission des loteries du Yukon n'a pas respecté son obligation de nous fournir sa déclaration avant le 31 janvier 2025, comme l'exige la *Loi*. Cette année, les ministères des Services aux collectivités et de l'Éducation ont chacun fait rapport d'une divulgation, alors que quatre entités n'ont pas fait de déclaration, soit le Secrétariat du Conseil de gestion, la Société d'énergie du Yukon, l'Université du Yukon et l'Office des eaux du Yukon.

Vous trouverez dans les pages qui suivent des statistiques et d'autres renseignements sur les types de plaintes que nous avons traités cette année.

Aperçu des statistiques de 2025

Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)



Demands

5 %

du nombre total des demandes des trois mandats

Enquêtes officielles



Dossiers clos



3 (72 %) demandes de conseils

0 demande de commentaires

Dossiers ouverts



Conformité

0 demande de commentaires (examen de la Loi)

9 (75 %) demandes de conseils (divulcation envisagée)

Plaintes

3 (25 %) dossiers de plainte ouverts par l'équipe de résolution informelle de cas

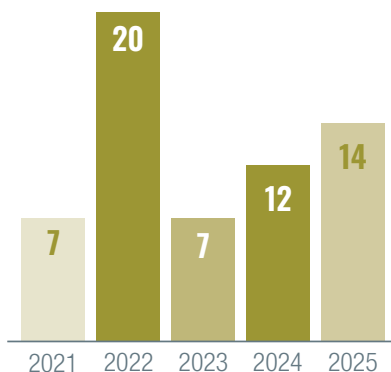
0 enquête officielle

! Nous avons **quatre fois plus de dossiers** cette année.

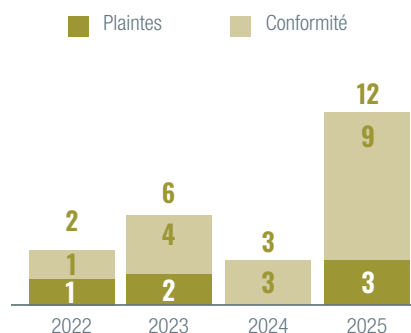
3 (21 %) plaintes traitées par résolution informelle de cas (comprend les dossiers reportés des années précédentes)

1 (7 %) dossier de plainte ayant fait l'objet d'une enquête officielle (comprend les dossiers reportés des années précédentes)

Demands



Dossiers ouverts (plaintes/demands)



Avis de divulgation

Les divulgations faites au sein d'une entité publique doivent être déclarées chaque année au CDIP. Les ministères des Services aux collectivités et de l'Éducation ont chacun fait rapport d'une divulgation, alors que quatre entités n'ont pas fait de déclaration, soit le Secrétariat du Conseil de gestion, la Société d'énergie du Yukon, l'Université du Yukon et l'Office des eaux du Yukon.

Statistiques de 2025 Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)



14
demandes

- 9** questions sur le mandat
- 1** question sur le Bureau
- 3** question sur les processus généraux
- 1** autre

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts	3	
Représailles		
Avec suite		
Sans suite		
Divulgations	3	
Avec suite	2	
Sans suite	1	
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	3	1
Dossiers à reporter (comprend les dossiers reportés des années précédentes)		

Conformité	
Dossiers ouverts	9
Commentaire (examen de la Loi)	
Conseils (divulgation envisagée)	9
Décision	
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	10
Dossiers à reporter	

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	12
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	14
Dossiers à reporter	

Nombre de dossiers ouverts

Entité publique	Plaintes		Demandes		Total
	Divulgations	Représailles	Commentaires	Conseils	
Commission de la santé et de la sécurité au travail				1	1
Environnement	1				1
First Nation School Board				1	1
Justice	1			1	2
Santé et Affaires sociales				5	5
Services aux collectivités	1				1
Voirie et Travaux publics				1	1
Total	3			9	12

YukonAccountability.ca

f @YukonOmbudsman

f @YukonIPC

🦋 @YukonAccountable

in @YukonOmbIPCIDC